



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
27 juin 2011

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Troisième session**

Nairobi, 31 octobre–4 novembre 2011
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Nouveau projet de texte pour une approche complète
et appropriée de l'élaboration d'un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**

Note du secrétariat

1. À sa deuxième session, tenue à Chiba (Japon) du 24 au 28 janvier 2011, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a décidé que le secrétariat :

Préparerait, en vue de le soumettre au Comité à sa troisième session pour examen, un nouveau projet de texte de l'approche complète et appropriée sur le mercure préconisée dans la décision 25/5 du Conseil d'administration. Ce nouveau texte reposerait sur le projet d'éléments (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/3) et refléterait les vues sur le contenu éventuel de l'instrument sur le mercure exprimées par les parties à la session en cours et communiquées au secrétariat par écrit par les parties dans les semaines suivant la session. L'éventail des vues exprimées par les parties pouvait figurer dans le nouveau projet de texte soit entre crochets, soit sous forme de variantes multiples, ou par tout autre moyen approprié. Toutes les vues communiquées au secrétariat par écrit seraient affichées sur le site du Programme sur le mercure du PNUE.¹

2. Par conséquent, le secrétariat a préparé, en vue de le soumettre au Comité pour examen, un nouveau projet de texte d'une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, qui figure en annexe à la présente note.

3. Le secrétariat a cherché à élaborer un projet de texte dicté par les parties, qui reflète l'éventail des vues exprimées par les parties à la deuxième session du Comité et communiquées par écrit ultérieurement. Le secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que l'ensemble des propositions de texte des parties et des propositions qui pouvaient être facilement converties en texte rédigé par le secrétariat soient reflétées dans le nouveau projet. Dans certains cas, des propositions qui ne pouvaient

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/1.

¹ Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/20), paragraphe 261.

pas être facilement converties en texte ont été intégrées sous la forme d'observations. Le secrétariat a veillé à éviter de rédiger des textes à partir de propositions générales lorsqu'une telle démarche aurait nécessité qu'il introduise ses propres vues dans le nouveau projet de texte. Les observations et les notes explicatives du nouveau projet apparaissent toujours en italiques.

4. Toutes les propositions ont été intégrées au projet de texte sans attribution à leurs auteurs. Les propositions similaires ont été, autant que possible, synthétisées et combinées. Certaines propositions ont été modifiées afin de les rendre conformes à la pratique juridique établie dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement existants; dans tous les cas, le secrétariat s'est, pour autant, efforcé de présenter le contenu et la finalité des propositions de la manière dont ces derniers ont été exprimés ou transmis par les parties. Les propositions et les vues des parties transmises par écrit sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/Negotiations/INC3/INC3Submissions/tabid/29919/Default.aspx>.

5. Les dispositions du nouveau projet de texte visent à établir un équilibre entre le besoin de clarté et le besoin de refléter l'éventail des vues des parties. Lorsqu'un tel équilibre n'a pas été possible, le secrétariat a privilégié l'inclusion des vues des parties par rapport à la concision.

6. Des crochets sont utilisés dans le nouveau projet afin d'indiquer qu'une partie a proposé de supprimer ou de modifier un texte qui figurait dans le document sur le projet d'éléments, ce texte apparaissant uniquement comme une formule provisoire ou pour présenter deux ou plusieurs variantes.

7. Dans certains cas, à des fins de clarté, le texte présente deux ou plusieurs approches pour une phrase ou un passage en tant que « variante 1 », « variante 2 » et ainsi de suite. Ces variantes devraient être traitées comme si elles étaient entre crochets.

8. Le secrétariat a, dans la mesure du possible, présenté le nouveau projet de texte sous la forme d'articles et de paragraphes unifiés. Toutefois, certaines propositions de parties représentent des approches politiques fondamentalement différentes qui ne pourraient pas être combinées de manière efficace. Ces approches sont identifiées dans le texte en tant qu'options. Par exemple, les parties ont transmis quatre approches fondamentalement différentes pour l'article 6 sur les produits contenant du mercure ajouté. Par conséquent, le texte contient quatre options distinctes pour ledit article. Trois de ces options comprennent leurs propres versions de l'Annexe C, tandis que la quatrième n'en prévoit pas.

9. Les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol sont présentés en deux options. La première option prévoit deux articles distincts (article 10 pour les émissions atmosphériques et article 11 pour les rejets dans l'eau et le sol), chacun d'eux possédant son annexe correspondante, alors que la deuxième option les combine en un article unique possédant une annexe unique, comme l'avaient suggéré certaines parties à la deuxième session du Comité. Le nouvel article unique et la nouvelle annexe unique sont respectivement dénommés « article 11.variante » et « Annexe G.variante ».

10. L'ordre dans lequel les options, variantes ou passages entre crochets apparaissent ne devrait pas être interprété comme suggérant un ordre de priorité. Dans le cas où un nouveau texte qui nécessiterait la suppression d'un passage du document initial sur les éléments a été proposé, le texte sur les éléments entre crochets apparaît en premier, suivi par la nouvelle proposition ou les nouvelles propositions entre crochets.

11. Dans deux cas, des articles apparaissent dans des parties du nouveau projet de texte différentes de celles du document initial sur les éléments. Ainsi, l'ancien article 4 sur le stockage est regroupé avec les articles sur les déchets et les sites contaminés, tandis que l'ancien article 14 sur les dérogations en vue d'une utilisation autorisée est regroupé avec les articles sur les produits et les procédés. Ce réagencement respecte la manière dont ces articles ont été examinés dans le cadre des groupes de contact au cours de la deuxième session du Comité. Les numéros des articles et les lettres des annexes du nouveau projet ont été modifiés afin de suivre un ordre séquentiel tout au long du texte. L'annexe II à la présente note contient un tableau mettant en correspondance les désignations des articles et des annexes utilisées dans le document sur les éléments avec celles qui apparaissent dans le nouveau projet de texte.

12. Plusieurs nouveaux articles ont été ajoutés au texte en réponse à des propositions de parties. Ceux-ci sont indiqués par des crochets et le terme « bis » après le numéro de l'article.

13. Enfin, il semblerait qu'un consensus soit apparu à la deuxième session du Comité quant au fait que certaines définitions de l'article 2 pourraient être améliorées en supprimant ou modifiant certains termes. Le secrétariat a procédé à ces quelques modifications qui apparaissent en texte biffé (par exemple, les termes « ~~de manière informelle~~ »).
14. Le Comité souhaitera peut-être utiliser le nouveau projet de texte figurant en annexe I à la présente note comme base de travail pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

Annexe I

Nouveau projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Table des matières

A.	Préambule	6
B.	Introduction.....	7
	1. Objectif	7
	[1 <i>bis.</i> Relation avec d'autres accords internationaux.....	7
	2. Définitions	7
C.	Approvisionnement.....	9
	3. Sources d'approvisionnement du mercure.....	9
D.	Commerce international de mercure [et de composés du mercure]	11
	4. Commerce international de mercure [ou de composés du mercure][entre les Parties] ...	11
	5. Commerce international de mercure [ou des composés du mercure] avec des non Parties	13
E.	Produits et procédés	14
	6. Produits contenant du mercure ajouté.....	14
	7. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé.....	18
	8. Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable].....	18
	8 <i>bis.</i> Situation particulière des pays en développement].....	21
F.	Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	21
	9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	21
G.	Émissions et rejets.....	22
	10. Émissions atmosphériques [non intentionnelles]	22
	11. Rejets dans l'eau et le sol.....	24
	11. <i>variante</i> Émissions et rejets non intentionnels	25
H.	Stockage, déchets et sites contaminés	26
	12. Stockage écologiquement rationnel [de mercure commercial]	26
	13. Déchets de mercure.....	27
	14. Sites contaminés [et pollués]	30
I.	Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre	30
	15. Ressources financières et mécanismes de financement	30
	16. Assistance technique [et renforcement des capacités]	33
	16 <i>bis.</i> Partenariats	34
	17. [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application].....	34
J.	Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations	35
	18. Échange d'informations	35
	19. Information, sensibilisation et éducation du public	36
	20. Recherche-développement et surveillance.....	36
	20 <i>bis.</i> Aspects relatifs à la santé.....	37
	21. Plans de mise en œuvre.....	37
	22. Communication des informations	38
	23. Évaluation de l'efficacité.....	39
K.	Arrangements institutionnels	40

24.	Conférence des Parties.....	40
25.	Secrétariat	41
25bis.	Organes d'experts	41
L.	Règlement des différends.....	42
26.	Règlement des différends.....	42
M.	Développement ultérieur de la Convention.....	42
27.	Amendements à la Convention	42
28.	Adoption des annexes et des amendements aux annexes.....	43
N.	Dispositions finales	43
29.	Droit de vote	43
30.	Signature.....	44
31.	Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	44
32.	Entrée en vigueur.....	44
33.	Réserves.....	44
34.	Dénonciation.....	44
35.	Dépositaire.....	45
36.	Textes faisant foi.....	45
	Annex A : Sources d'approvisionnement du mercure.....	46
	Annex B : Mercure et composés du mercure faisant l'objet de mesures relatives au commerce international	47
	Annex C : Produits contenant du mercure ajouté.....	48
	Annex D : Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés.....	51
	Annex E : Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.....	53
	Annex F : Émissions atmosphériques [non intentionnelles].....	55
	Annex G : Sources des rejets de mercure dans l'eau et le sol	56
	Annex G. <i>variante</i> : Émissions et rejets non intentionnels.....	56
	Annex H : [Orientations] [Élaboration d'obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel.....	58
	Annex J : Procédures d'arbitrage et de conciliation	59

Nouveau projet de texte pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

A. Préambule

Observations : De nombreuses parties² ont indiqué à la deuxième session du Comité et dans leurs communications écrites qu'il conviendrait de se pencher sur la question du préambule vers la fin des négociations. En conséquence, celles-ci n'ont pas transmis de propositions pour le préambule. Les parties qui considèrent qu'il est prématuré d'examiner la question du préambule se sont réservées le droit de faire des propositions à ce sujet ultérieurement.

Les Parties à la présente Convention,

[*Réaffirmant* les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier les principes 6, 7, 15 et 16,

Reconnaissant l'importance des responsabilités communes mais différenciées dans la résolution des problèmes environnementaux et de santé humaine associés à la manipulation inappropriée de mercure,

Reconnaissant également que la manipulation inappropriée de mercure a des incidences néfastes sur l'environnement et la santé humaine et que la coopération internationale par la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées et par le transfert de technologies en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition est essentielle pour que ces derniers soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention,

Réaffirmant la nécessité urgente d'adopter des mesures spéciales afin de répondre aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, y compris la fourniture de ressources financières supplémentaires,

Reconnaissant que la mise en place d'une coopération technique en temps utile et suffisante ainsi que le transfert de technologies en vue de répondre aux besoins et priorités des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition sont nécessaires à l'application efficace de la présente Convention,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de prévoir la mobilisation de financements suffisants pour l'application des dispositions de la présente Convention par toutes les Parties,]

Ayant convenu que le mécanisme de financement sera financé par des contributions des pays développés afin de soutenir le renforcement des capacités et de répondre aux besoins des pays en développement aux fins du respect des dispositions de la présente Convention, y compris par le transfert de technologies,

Tenant compte de l'obligation incombant aux Parties de protéger la santé humaine et l'environnement contre les dégâts causés par le mercure et reconnaissant le travail accompli par l'Organisation mondiale de la Santé en vue de coopérer avec les Parties dans le domaine de la lutte contre le mercure et d'encourager une réduction progressive de l'utilisation de ce dernier dans le secteur de la santé,

Reconnaissant les activités de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la protection de la santé humaine en rapport avec les effets nuisibles associés à la manipulation inappropriée de mercure ainsi que le rôle de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'agissant des mouvements transfrontières de déchets de mercure et de leur élimination finale, et que leurs contributions doivent être prises en considération en vue d'atteindre l'objectif et d'appliquer les dispositions de la présente Convention,

Reconnaissant également les synergies sous-jacentes entre les mesures visées à la présente Convention relatives à la réduction de l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et les politiques et mesures axées sur l'éradication de

² Conformément à la pratique adoptée dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les termes « partie » ou « parties » prennent une majuscule dans le présent projet de texte lorsqu'ils se réfèrent à une Partie à l'instrument sur le mercure. En revanche, ces termes ne prennent pas de majuscule lorsqu'ils se réfèrent à un membre ou à des membres du Comité de négociation intergouvernemental.

l'extrême pauvreté et de la faim, tant au niveau national que mondial, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement et aux principes 5 et 6 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,]

Ont convenu ce qui suit :

B. Introduction

1. Objectif

Option 1 : L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des rejets anthropiques de mercure et de ses composés [en réduisant au minimum et, dans la mesure du possible, en éliminant à terme les rejets anthropiques mondiaux de mercure dans l'air, l'eau et le sol].

Option 2 : L'objectif de la présente Convention est de réduire au minimum et, à terme, de prévenir tout effet nuisible potentiel sur la santé humaine et l'environnement causé par les rejets de mercure et de ses composés ou par une exposition à ces derniers en facilitant la diffusion et l'échange d'informations et en ayant recours à des stratégies de réduction des risques [y compris la gestion écologiquement rationnelle du mercure tout au long de son cycle de vie,] par une coopération financière et technique, en tenant compte des principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment les principes 6, 7, 15 et 16.

[1 bis. Relation avec d'autres accords internationaux

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant. Le présent article ne vise pas à créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux.
2. La présente Convention est appliquée de manière complémentaire aux autres instruments internationaux pertinents qui ne vont pas à l'encontre de son objectif figurant dans l'article 1.]

2. Définitions

Observations :

A. *Les définitions contenues dans le présent article sont présentées par ordre alphabétique anglais. Certaines parties ont suggéré que ces définitions soient classées ou regroupées de manière différente, par exemple par domaine technique et politique.*

B. *Certaines parties ont proposé dans leurs interventions que toutes les définitions soient contenues dans l'article 2, tandis que d'autres ont suggéré que les définitions apparaissent dans les articles spécifiques auxquels elles s'appliquent. Dans le présent nouveau projet de texte, le secrétariat a placé dans l'article 2 les termes qui apparaissent dans plusieurs articles du texte. Les définitions des termes qui n'apparaissent que dans un seul article sont placées dans les articles respectifs, à l'exception des termes suivants : les termes « mercure commercial » sont définis dans l'article 12 et apparaissent également dans l'article 4 où il est spécifié « conformément à l'article 12 »; et la notion d'« utilisation acceptable » est définie dans l'article 8 et apparaît également dans les articles 6 et 7 où il est indiqué « conformément à une dérogation en vue d'une utilisation acceptable... pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8 ».*

C. *Certaines parties ont suggéré dans leurs communications écrites que la Convention définisse d'autres termes soit dans le présent article soit ailleurs dans le texte. Parmi les termes supplémentaires proposés figurent « élimination », « sous-produit », « rejet anthropique », « gestion écologiquement rationnelle du mercure et des composés du mercure », « État non Partie à la présente Convention » et « faible teneur en mercure ». Le Comité souhaitera peut-être examiner s'il conviendrait de définir ces termes dans le texte et, le cas échéant, quelles devraient être leurs définitions respectives.*

Aux fins de la présente Convention :

- a) Par « extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », on entend une extraction minière de l'or réalisée ~~de manière informelle~~ par des mineurs individuels ou de petites entreprises ~~utilisant des méthodes et procédés rudimentaires~~ et dont les investissements et la production sont limités;
- b) ~~Par « gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure », on entend une gestion des déchets de mercure d'une manière qui comprenne toutes les mesures pratiques permettant de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets; [Cette définition a été modifiée et déplacée à l'article 13 sur les déchets de mercure.]~~

[b) bis Par « meilleures techniques disponibles », on entend le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à éliminer et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et les rejets de mercure et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble. Dans ce cadre :

- i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
- ii) Par « techniques », on entend aussi bien les technologies utilisées que la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors services; et
- iii) Par « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située dans cette Partie, les techniques qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans un secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que les techniques soient ou non utilisées ou produites à l'intérieur du territoire de la Partie en question, pour autant que ces dernières soient raisonnablement accessibles à l'exploitant de l'installation;]

[b) ter Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de stratégies et mesures de réglementation environnementale;]

[c) Par « stockage écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure », on entend un stockage du mercure et des composés du mercure d'une manière cohérente avec les orientations sur le stockage écologiquement rationnel adoptées, actualisées ou révisées par la Conférence des Parties conformément à l'article 12;]

d) Par « mercure », on entend du mercure élémentaire (Hg(0), n° CAS 7439-97-6) ~~ou des mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids;~~

e) Par « ~~mercure et~~ composés du mercure », on entend toute substance constituée de molécules identiques composées d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs autres éléments chimiques ~~les substances figurant en Annexe B;~~

f) Par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant de produit qui contient du mercure ou un composé du mercure intentionnellement ajouté [pour fournir une caractéristique, une apparence ou une qualité spécifique, pour remplir une fonction particulière ou pour toute autre raison];

Observations sur l'alinéa f) :

A. *Une partie a suggéré dans sa communication écrite que la définition des termes « produit contenant du mercure ajouté » comprenne le concept et la détermination de seuils pour les concentrations minimales de mercure. Les parties souhaitent peut-être examiner s'il conviendrait de faire apparaître ces éléments et, le cas échéant, s'il conviendrait de les inclure dans la définition ci-dessus ou s'il serait plus approprié de les faire figurer dans l'Annexe C en association avec des produits spécifiques contenant du mercure ajouté.*

B. *Une autre partie a indiqué qu'il était nécessaire de préciser si les biens finis ou assemblés utilisant des produits contenant du mercure ajouté (par exemple, automobiles équipées de commutateurs et relais électriques contenant du mercure, biens électriques et électroniques équipés de lampes ou de batteries contenant du mercure) seraient inclus dans la définition.*

C. *Une troisième partie a déclaré que le Comité devrait examiner s'il conviendrait d'inclure dans la définition les produits dans lesquels du mercure n'a pas été intentionnellement ajouté mais était présent en raison de son utilisation dans le procédé de production ou de sa présence dans les matières premières utilisées.*

- g) Par « Partie », on entend un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur;
- h) Par « Parties présentes et votantes », on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;
- i) Par « extraction minière primaire de mercure », on entend une extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure ~~ou un minerai contenant du mercure;~~

j) Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver la présente Convention ou à y adhérer; et

Alinéa k), variantes 1

Observation : Si le Comité adopte l'option 2 de l'article 6 et l'option 2 de l'article 7, les clauses i) et ii) de la variante 1 de l'alinéa k) pourraient être supprimées.

k) Par « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure :

- i) Dans un produit contenant du mercure ajouté qui ne figure pas en Annexe C;
- ii) Pour un procédé de fabrication qui ne figure pas en Annexe D;]
- iii) Figurant en Annexe C ou en Annexe D pour laquelle la Partie est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, conformément aux dispositions de l'article 8; ou
- iv) Pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

Alinéa k), variante 2

k) Par « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure qui est généralement acceptée et tiendrait compte des besoins spécifiques de la Partie et de la disponibilité de produits et procédés de remplacement.

C. Approvisionnement

3. Sources d'approvisionnement du mercure

Article 3, option 1

1. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire [à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] :

[a] [N'autorise pas] [Interdit] l'exportation de mercure ou de composés du mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure[, y compris le mercure ou les composés du mercure qui ont été produits par l'extraction minière primaire de mercure avant l'entrée en vigueur de la présente Convention [, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions de l'article 13];]

[a] bis N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure provenant de l'extraction minière primaire [sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention] [dans un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] [, qui ont été produits par l'extraction minière primaire de mercure avant l'entrée en vigueur de la présente Convention];

[a] ter S'assure que tout le mercure provenant de l'extraction minière primaire qui n'est pas vendu, commercialisé ou utilisé conformément à l'alinéa a) bis fait l'objet d'un stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12;]

[b] Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant toute activité d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire, notamment au moins :

- i) Sa localisation; et
- ii) Les quantités estimées[, les destinations et les utilisation prévues, si elles sont connues, du mercure ou des composés du mercure produits chaque année par ces activités] [qui sont vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou stockées conformément aux alinéas a) bis ou a) ter)]; et]

[c] Supprime ces activités [dans un délai de [trois] ans suivant] [à] la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard].

[2. Chaque Partie n'autorise [pas les] [aucune des] activités d'extraction minière primaire de mercure [qui n'étaient pas menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] [sur son territoire].]

3. Chaque Partie :

a) Identifie les sources d'approvisionnement du mercure [figurant en Annexe A] [autres que l'extraction minière primaire] qui sont localisées sur son territoire;

Variante 1, alinéas b) et c)

[b] N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure provenant [de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A] [des sources identifiées] sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention;]

[c] N'autorise pas l'exportation de mercure ou de composés du mercure [provenant de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A,] [provenant des sources identifiées] [sous réserve des dispositions de l'article 4] [sauf à des fins de stockage ou d'élimination écologiquement rationnel ou en vue d'une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention; et];]

Variante 2, alinéas b), c) et c) bis

b) N'autorise pas la vente, la commercialisation, l'exportation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure obtenus de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A après toute date de suppression indiquée dans ladite annexe;

c) Avant toute date de suppression indiquée dans l'Annexe A :

i) N'autorise pas la vente, la commercialisation ou l'utilisation de mercure ou de composés du mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A sauf en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention; et

ii) N'autorise pas l'exportation de mercure ou de composés du mercure provenant de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A, sous réserve des dispositions de l'article 4;

c) bis Classe tout le mercure et tous les composés du mercure comme déchets et s'assure que ces derniers sont gérés conformément aux dispositions de l'article 13 s'ils :

i) Ont été produits par l'extraction minière primaire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention;

ii) Ne sont pas autorisés à être vendus, commercialisés, exportés ou utilisés conformément à l'alinéa b); ou

iii) Ne sont pas destinés à être vendus, commercialisés, exportés ou utilisés en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention conformément à l'alinéa c);

[d] S'assure que tout le mercure et tous les composés du mercure provenant [de sources d'approvisionnement figurant en Annexe A] [des sources d'approvisionnement identifiées] qui

Variante 1 ne sont pas [vendus, commercialisés, utilisés] [utilisés en vue d'une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention] ou exportés conformément à l'alinéa b) [ou c)] font l'objet [d'un stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12] [d'une élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13]; et]

Variante 2 sont destinés à être vendus, commercialisés, utilisés ou exportés en vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention conformément à l'alinéa c) font l'objet d'un stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12, avant une telle vente, commercialisation, utilisation ou exportation; et]

[e] Fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 12 des informations concernant les quantités de mercure et de composés du mercure :

i) Produites par chaque [catégorie de] source d'approvisionnement identifiée conformément à l'alinéa a); et

- ii) Vendues, commercialisées, utilisées, exportées ou [stockées] [éliminées] [gérées] conformément aux alinéas b) à d)].

Article 3, option 2

Observation : La présente option ne possède pas d'annexe associée.

1. Chaque Partie qui possède des activités d'extraction minière primaire de mercure sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou qui prévoit de développer de telles activités à cette date autorise l'exportation de mercure ou de composés du mercure produits par l'extraction minière primaire de mercure uniquement conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. Chaque Partie adopte des mesures visant à réglementer l'extraction minière primaire de mercure en vue de réduire la production de mercure élémentaire et, lorsque cela est économiquement réalisable, d'interdire l'extraction minière primaire actuelle ou future. Les Parties peuvent prendre en compte, entre autres :
 - a) La récupération, la collecte et le stockage écologiquement rationnel du mercure;
 - b) L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales qui sont économiquement applicables; et
 - c) L'application de mesures d'incitation pour la récupération ou le retraitement des déchets de mercure provenant de l'extraction minière.
3. Chaque Partie développe et complète un inventaire national de la localisation et des quantités de mercure élémentaire et de composés spécifiques dans les secteurs concernés, en sus des déchets de mercure générés par différents procédés de production.
4. Chaque Partie qui possède des stocks de mercure ou des ressources minières connus et identifiés et qui décide à la date d'entrée en vigueur du présent instrument de renoncer à l'exploitation et à la promotion de ses ressources a droit à une compensation financière juste et équitable.
5. L'application de mesures au titre du présent article tient compte des conditions socio-économiques des Parties, et le respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

D. Commerce international de mercure [et de composés du mercure]

Observations :

- A. *Dans le présent nouveau projet de texte, l'ancien article 4 sur le stockage écologiquement rationnel est regroupé avec les déchets et les sites contaminés dans la partie H ci-après.*
- B. *Une partie a proposé dans sa communication écrite que l'article 5 sur le commerce avec des non Parties soit supprimé et que ses dispositions clés soient incluses à l'article 4. Le nouvel alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 4 constitue une manière dont cette proposition est reflétée dans le présent nouveau projet de texte.*
- C. *Une autre partie a proposé dans sa communication écrite que la portée des projets d'articles 4 et 5 soit étendue afin d'inclure le commerce international de produits contenant du mercure ajouté, qui est actuellement couvert par l'article 6 dans le présent projet de texte. Les textes des articles 4 à 6 pourraient être modifiés pour refléter cette approche si le Comité le souhaitait.*
- D. *Une troisième partie a suggéré dans sa communication écrite que les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent uniquement au mercure et aux mélanges de mercure et non aux composés, raison pour laquelle les termes « composés du mercure » ont été placés entre crochets dans ces articles.*

4. Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] [entre les Parties]

Observations : Le présent article est basé sur l'élément 5 du document sur les éléments.

1. Chaque Partie autorise l'importation de mercure [ou de composés du mercure [figurant en Annexe B]] uniquement :
 - a) À des fins de stockage écologiquement rationnel [de mercure commercial] conformément à l'article 12;

[a) bis À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13;]
ou

b) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention.

2. [Sans préjudice de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3,³] [C]haque Partie autorise l'exportation de mercure [ou de composés du mercure [figurant en Annexe B]] uniquement après avoir [, sur une base annuelle] :

[a) Fourni une notification d'exportation [à la Partie importatrice] [à l'État importateur];
et] [soit]

Alinéa b), variante 1

b) Reçu le consentement écrit de la Partie importatrice, notamment une certification de la part de cette dernière assurant que la cargaison de mercure ou de composés du mercure est uniquement envoyée :

i) À des fins de stockage écologiquement rationnel [de mercure commercial] conformément à l'article 12;

[i) bis À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13;] ou

ii) En vue d'une utilisation autorisée à la Partie importatrice au titre de la présente Convention[; ou]

Alinéa b), variante 2

b) Reçu le consentement préalable écrit de la Partie importatrice si la Partie exportatrice exige un tel consentement. Les Parties dont la législation exige un tel consentement transmettent les textes législatifs correspondants au secrétariat qui communique ces derniers à la Conférence des Parties[; ou]

[c) Reçu le consentement écrit d'un État importateur non Partie à la présente Convention, notamment une certification de la part de ce dernier assurant que la cargaison de mercure ou de composés du mercure est uniquement envoyée à des fins de stockage écologiquement rationnel selon les termes de l'article 12 ou d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13].

[2 bis. Chaque Partie qui importe ou exporte du mercure [ou des composés du mercure] conformément aux dispositions du présent article :

a) Désigne une autorité nationale pour l'échange d'informations requis au titre du présent article] [; et]

[b) Met en place un système national de licences en vue de réglementer le commerce de mercure, de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté. Chaque Partie tenue, au titre du présent paragraphe, de mettre en place un tel système de licences :

i) Est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de son système de licences;

ii) Autorise uniquement les personnes morales enregistrées sur son territoire à importer ou exporter du mercure, des composés du mercure ou des produits contenant du mercure ajouté; et

iii) Transmet, chaque année civile, un rapport au secrétariat qui le distribue à la Conférence des Parties concernant le nombre de licences accordées et le volume de mercure, de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté échangés au cours de l'année concernée.]

3. Aux fins du présent article et notwithstanding les paragraphes 1 et 2, aucune Partie ne peut autoriser l'importation ou l'exportation de mercure [ou de tout composé du mercure figurant en Annexe B] pour une utilisation dans] :

a)] [L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or[; ou]]

[b) Les amalgames dentaires, sauf sous la forme de capsules d'amalgames dentaires conformément à l'article 6].

3 Cette référence s'applique à l'option 1 de l'article 3.

[4. Nonobstant les dispositions du présent article, le mouvement transfrontière de tout mercure [ou composé du mercure] défini comme déchet de mercure au titre de la présente Convention est soumis aux dispositions de l'article 13 et aux dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.]

[5. Aucune disposition du présent article ne s'oppose à ce qu'une Partie interdise l'ensemble des importations ou des exportations de mercure [ou de composés du mercure] à destination ou en provenance de son territoire.]

[5. Commerce international de mercure [ou des composés du mercure] avec des non Parties

Observations :

A. *Le présent article est basé sur l'élément 6 du document sur les éléments.*

B. *Une partie a suggéré dans sa communication écrite qu'il pourrait être nécessaire d'envisager une date d'entrée en vigueur ultérieure pour les dispositions concernant le commerce avec des non Parties afin d'éviter des situations dans lesquelles certains pays sont affectés négativement par les dispositions avant qu'ils puissent mener à bien les procédures internes nécessaires pour adhérer à l'accord. La partie a précisé que des exemples de dispositions de ce type figuraient dans l'article 4 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.*

[1.] Chaque Partie autorise l'importation et l'exportation de mercure [ou de composés du mercure figurant en Annexe B] en provenance ou à destination d'un État non Partie à la présente Convention uniquement à des fins de stockage écologiquement rationnel selon les termes du paragraphe 1 de l'article 12 ou d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes du paragraphe 1 de l'article 13.

[2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut autoriser :

(a) L'importation de mercure [ou de composés du mercure figurant en Annexe B] en provenance d'un État non Partie à la présente Convention lorsque la demande pour ce mercure ou ces composés du mercure ne peut pas être satisfaite par des échanges commerciaux avec des Parties; et]

b) L'exportation de mercure [ou de composés du mercure figurant en Annexe B] à destination d'un État non Partie à la présente Convention si cet État a fourni une certification annuelle à la Partie exportatrice spécifiant l'utilisation à laquelle le mercure ou les composés du mercure sont destinés et comprenant une déclaration selon laquelle, s'agissant du mercure ou des composés du mercure, l'État importateur s'engage à :

i) Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets de mercure; et

ii) Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 13.

La certification est accompagnée de toute pièce justificative appropriée telle que des textes législatifs, des instruments réglementaires ou des directives administratives ou politiques. La Partie exportatrice transmet la certification au secrétariat dans les 60 jours suivant la réception.]

[3. Chaque Partie qui exporte du mercure [ou des composés du mercure] conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 à destination d'un État non Partie à la présente Convention exige de l'État importateur qu'il lui fournisse une confirmation écrite dans les 30 jours suivant la réception du mercure importé [ou des composés du mercure importés]. La Partie exportatrice n'autorise aucune autre exportation de mercure [ou de composés du mercure] à destination de l'État en question jusqu'à obtention de la confirmation.]

[4. Les Parties appliquent les mesures du présent article d'une manière cohérente avec les principes et règles pertinents du droit commercial international].

E. Produits et procédés

6. Produits contenant du mercure ajouté

Observation : Le présent article est basé sur l'élément 7 du document sur les éléments.

Article 6, option 1

Variante 1, paragraphes 1 et 2

1. Chaque Partie n'autorise pas :
 - a) La fabrication [, l'importation] ou la production de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, sauf :
 - i) En vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable,] figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8; ou
 - ii) Pour les produits contenant du mercure ajouté fabriqués ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie; ou]
 - b) L'exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, sous réserve des dispositions du paragraphe 2[; ou
 - c) L'importation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C en provenance d'États non Parties à la présente Convention, sauf si :
 - i) L'importation est effectuée conformément à une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8; et
 - ii) L'État exportateur fournit une notification d'exportation à la Partie importatrice et reçoit le consentement écrit de cette dernière].

Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent alinéa.]
2. Chaque Partie peut autoriser l'exportation d'un produit contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C uniquement :
 - a) À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13; ou
 - b) Après :
 - i) Avoir fourni une notification d'exportation à l'État importateur comprenant une certification établissant que la Partie exportatrice est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit selon les termes de l'article 8; et
 - ii) Avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur[, qui comprend l'accord de l'État importateur d'assumer la responsabilité de l'élimination écologiquement rationnelle du produit contenant du mercure ajouté à la fin de sa vie].

Variante 2, paragraphes 1 et 2 combinés en un unique paragraphe 1

1. Chaque Partie n'autorise pas la production, l'importation ou l'exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, sauf :
 - a) Pour une production ou une importation conformément à une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8;
 - b) Pour une importation ou une exportation à des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13; or

c) Pour une exportation à destination d'une Partie enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit ou à destination d'un État non Partie à la présente Convention qui a [fourni un consentement écrit à l'importation] [certifié à la Partie exportatrice que le produit est destiné à une utilisation autorisée disponible dans le cadre de la Convention et à condition que cet État s'engage à respecter les dispositions de l'article 13]. Les exportations au titre du présent alinéa sont autorisées uniquement si la Partie exportatrice est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit contenant du mercure ajouté.

3. Chaque Partie [n'autorise pas] [devrait prendre des mesures visant à décourager] la fabrication ou la production de tout [nouveau] type, variété ou catégorie de produit contenant du mercure ajouté qui n'était pas fabriqué ou produit sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard[, sauf lorsque le produit est destiné à remplacer un produit contenant du mercure ajouté existant qui contient plus de mercure par unité que le nouveau produit] [ou lorsque le produit contenant du mercure ajouté qui est nouvellement fabriqué ou produit procure d'autres avantages compensatoires pour l'environnement ou la santé humaine].

[4. Chaque Partie n'autorise pas l'exportation d'équipements pour la production de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C à destination de tout État non Partie à la présente Convention, ni ne fournit de subventions, de crédits d'aide, de garanties ou de programmes d'assurance pour des équipements destinés à la production de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C à tout État non Partie à la présente Convention, sauf pour les équipements identifiés comme meilleures techniques disponibles au titre de la présente Convention.]

Paragraphe 5, variante 1

[5. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 22 des données statistiques sur sa production, son importation et son exportation de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C ainsi que sur sa production de tout nouveau produit contenant du mercure ajouté.]

Paragraphe 5, variante 2

[5. Chaque Partie exige de ses fabricants de produits contenant du mercure ajouté et de ses fabricants ayant recours à des procédés dans lesquels du mercure est utilisé qu'ils fassent rapport au moins tous les trois ans sur :

- i) Les quantités de mercure utilisées chaque année;
- ii) Les produits ou procédés dans lesquels du mercure a été utilisé;
- iii) Les sources d'approvisionnement où le mercure a été acheté;
- iv) La quantité de mercure contenue dans les produits vendus; et
- v) Les plans visant à supprimer progressivement l'utilisation du mercure dans les produits ou les procédés.

Chaque Partie fait figurer les informations obtenues conformément au présent paragraphe dans ses rapports transmis au titre de l'article 22.]

[6. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès lors que des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.]

Article 6, option 2

1. Chaque Partie n'autorise pas :

- a) La fabrication ou la production de produits contenant du mercure ajouté, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8;
- b) L'exportation de produits contenant du mercure ajouté, sous réserve des dispositions du paragraphe 2; ou
- c) L'importation de produits contenant du mercure ajouté en provenance d'États non Parties à la présente Convention, sauf si :
 - i) L'importation est effectuée en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8; et

- ii) L'État exportateur fournit une notification d'exportation à la Partie importatrice et reçoit le consentement écrit de cette dernière.

Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs du présent alinéa.

2. Chaque Partie peut autoriser l'exportation d'un produit contenant du mercure ajouté uniquement :
 - a) À des fins d'élimination écologiquement rationnelle selon les termes de l'article 13; ou
 - b) Après :
 - i) Avoir fourni une notification d'exportation à l'État importateur comprenant une certification établissant que la Partie exportatrice est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée applicable au produit selon les termes de l'article 8; et
 - ii) Avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur[, qui comprend l'accord de l'État importateur d'assumer la responsabilité de l'élimination écologiquement rationnelle du produit contenant du mercure ajouté à la fin de sa vie et, dans le cas d'une exportation à destination d'un État non Partie à la présente Convention, son accord d'appliquer les dispositions pertinentes de l'article 13 au produit réduit à l'état de déchet].
- [3. Chaque Partie enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C prend des mesures appropriées afin de faire en sorte que toute production ou utilisation d'un produit contenant du mercure ajouté au titre de la dérogation est effectuée d'une manière qui prévient ou réduit au minimum les rejets de mercure dans l'environnement et l'exposition des personnes au mercure.]
- [4. Chaque Partie exige de ses fabricants de produits contenant du mercure ajouté et de ses fabricants ayant recours à des procédés dans lesquels du mercure est utilisé qu'ils fassent rapport au moins tous les trois ans sur :
 - a) Les quantités de mercure utilisées chaque année;
 - b) Les produits ou procédés dans lesquels du mercure a été utilisé;
 - c) Les sources d'approvisionnement où le mercure a été acheté;
 - d) La quantité de mercure contenue dans les produits vendus; et
 - e) Les plans visant à supprimer progressivement l'utilisation du mercure dans les produits ou les procédés.

Chaque Partie fait figurer les informations obtenues conformément au présent paragraphe dans ses rapports transmis au titre de l'article 22.]

- [5. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès l'instant où des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.]

Article 6, option 3

1. Aux fins de la présente Convention, les produits contenant du mercure ajouté sont inscrits dans les différentes parties de l'Annexe C sur la base des critères suivants :
 - a) Les produits pour lesquels des solutions de remplacement sans mercure sont accessibles, abordables et efficaces au niveau mondial sont interdits et inscrits dans la première partie de l'Annexe C;
 - b) Les produits pour lesquels une période de transition est nécessaire pour permettre aux Parties, en particulier les pays en voie de développement et les pays à économie en transition, de supprimer progressivement leur utilisation en fonction de leur situation socio-économique sont inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe C; et
 - c) Les produits pour lesquels des solutions de remplacement sans mercure ne sont pas disponibles ou sont disponibles mais ne sont pas abordables au niveau mondial sont inscrits dans la troisième partie de l'Annexe C dans la catégorie « utilisation essentielle ».
2. Toute Partie peut soumettre une proposition au secrétariat visant à désigner et faire enregistrer des produits en vue de leur inscription dans la première, la deuxième ou la troisième partie de

l'Annexe C. Les mouvements de produits et de procédés entre les annexes sont soumis aux procédures spécifiées à l'article 8.⁴

3. Chaque Partie n'autorise pas la fabrication, la commercialisation, la vente ou le commerce international de produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe C.
4. La Conférence des Parties :
 - a) Décide, sur la base de propositions des Parties transmises par le secrétariat, d'inscrire ou de désinscrire un produit contenant du mercure ajouté dans la première, la deuxième ou la troisième partie de l'Annexe C en se fondant sur les informations scientifiques, sociales et économiques existantes reconnues au niveau international. La décision de la Conférence des Parties peut être appuyée par des données fournies par une Partie ou obtenues par la Conférence des Parties auprès de toute organisation intergouvernementale compétente dans les domaines visés par la présente Convention; et
 - b) Examine et détermine la période de transition pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans la deuxième partie de l'Annexe C.
5. Aucune disposition du présent article ne s'oppose à ce qu'une Partie impose des obligations supplémentaires afin de protéger la santé humaine et l'environnement du mercure, sous réserve que ces dernières soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes au droit international.
- [6. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès l'instant où des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.]

Article 6, option 4

Observation : La présente option ne possède pas d'Annexe C associée.

1. Les Parties limitent la teneur en mercure des produits contenant du mercure ajouté et des procédés qui utilisent du mercure ou des composés du mercure en appliquant les mesures suivantes, s'il y a lieu :
 - a) Mesures d'incitation fiscales ou instruments financiers visant à encourager l'introduction de solutions de remplacement sans mercure sur le marché pour les produits ou les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure;
 - b) Législation visant à réglementer la vente de mercure pour différentes utilisations;
 - c) Diffusion de solutions de remplacement pour les produits contenant du mercure ajouté, qui sont appropriées d'un point de vue environnemental, social et économique;
 - d) Campagnes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique quant aux risques posés par l'utilisation de produits contenant du mercure.
2. Dans un délai de [X] ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties peuvent introduire des mesures visant à interdire ou réglementer l'importation de produits contenant du mercure ajouté en provenance d'États non Parties à la présente Convention.
3. Les Parties découragent l'exportation de technologies impliquant la production et l'utilisation de mercure et de composés du mercure figurant en Annexe B à destination de tout État non Partie à la présente Convention.

Paragraphe 4, variante 1

4. L'application de mesures au titre du présent article tient compte de la situation socio-économique des Parties, et leur respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financières suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

Paragraphe 4, variante 2

4. Les Parties devraient supprimer progressivement les produits contenant du mercure ajouté dans le cadre de leurs plans de mise en œuvre dès l'instant où des technologies de remplacement économiquement abordables et techniquement réalisables deviennent facilement disponibles.

⁴ L'actuel article 8 sur les dérogations en vue d'une utilisation autorisée pourrait nécessiter certains amendements si cette approche est adoptée.

7. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé

Observation : Le présent article est basé sur l'élément 8 du document sur les éléments.

Paragraphe 1, option 1

1. Chaque Partie n'autorise pas l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable] figurant dans ladite annexe pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8.

Paragraphe 1, option 2

1. Chaque Partie n'autorise l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans aucun procédé de fabrication, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe D pour laquelle la Partie est enregistrée selon les termes de l'article 8.

Paragraphe 1, option 3

1. Chaque Partie permet l'utilisation de mercure élémentaire ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D à la présente Convention pour lesquels une période de transition est nécessaire uniquement pour permettre aux pays, en particulier les pays en voie de développement et les pays à économie en transition, de supprimer progressivement ces procédés en fonction de leur situation socio-économique.

2. Chaque Partie n'autorise [l'utilisation intentionnelle de mercure ou de composés du mercure dans aucun autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure n'étaient pas utilisés sur le territoire de la Partie à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard] [pas l'introduction de nouveaux procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont intentionnellement utilisés].

3. Chaque Partie qui possède une ou plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D [pour lesquelles une dérogation en vue d'une utilisation autorisée a été accordée] :

a) Prépare et met en œuvre un plan d'action national visant à réduire et à supprimer son utilisation de mercure ou de composés du mercure dans ces procédés. Le plan d'action national est, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie, communiqué au secrétariat pour être transmis aux Parties. Le plan d'action national inclut, au minimum, les éléments figurant dans la deuxième partie de l'Annexe D; et

b) Applique les meilleures techniques disponibles afin de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les émissions et rejets de mercure de ces installations.]

[4. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles afin de réduire les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure des procédés de fabrication figurant en Annexe D.]

[5. Toute Partie peut désigner et faire enregistrer un procédé de fabrication dans lequel du mercure est utilisé en vue de son inscription à l'Annexe D, conformément aux procédures décrites dans les articles 8 et 28.]

[6. Chaque Partie n'autorise pas l'exportation d'équipements destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication figurant en Annexe D à destination de tout État non Partie à la présente Convention, ni ne fournit de subventions, de crédits d'aide, de garanties ou de programmes d'assurance pour ces équipements à tout État non Partie à la présente Convention, sauf à des fins de réduction des émissions de mercure des installations existantes dans le cadre d'une transition vers des procédés de fabrication sans mercure.]

8. Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable]

Observation : Le présent article est basé sur l'élément 14 du document sur les éléments.

Article 8, option 1

Observation : La présente option est compatible avec les options 1 et 2 de l'article 6 ainsi que les options 1 et 2 du paragraphe 1 de l'article 7. Elle nécessiterait probablement des modifications si elle était associée à d'autres options pour ces articles.

Paragraphe 1, variante 1 (dérogations disponibles pour une Partie sur demande)

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D en donnant par écrit notification au secrétariat :
 - a) Au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard; ou
 - b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est ajouté par amendement à l'Annexe C ou d'un procédé de fabrication dans lequel du mercure est utilisé qui est ajouté par amendement à l'Annexe D, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement applicable à l'égard de la Partie.

[Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.]

Paragraphe 1, variante 2 (dérogations disponibles pour une Partie sur demande, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties)

1. Tout État qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au secrétariat, demander un ou plusieurs types de dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D. Chaque Partie qui demande une dérogation en vue d'une utilisation autorisée soumet au secrétariat un rapport attestant que la dérogation est nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. La Conférence des Parties décide s'il convient d'accorder la dérogation demandée sur la base de ce rapport et de toutes les informations disponibles.
2. [Les Parties qui bénéficient de dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D] [Les Parties auxquelles des dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D ont été accordées] sont recensées dans un registre des utilisations autorisées. Le registre est tenu par le secrétariat et est accessible au public.
3. Le registre comprend :
 - a) Une liste des dérogations en vue d'une utilisation autorisée prévues à l'Annexe C et à l'Annexe D;
 - b) Une liste des Parties [qui ont fait enregistrer] [auxquelles ont été accordées] des dérogations en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe C ou en Annexe D; et
 - c) Une liste des dates d'expiration pour l'ensemble des dérogations en vue d'une utilisation autorisée enregistrées pour toutes les Parties.

Paragraphe 4, variante 1

4. À moins qu'une date antérieure ne soit indiquée dans le registre par une Partie au moment où cette dernière fait enregistrer une dérogation, ou qu'une prorogation ne soit accordée conformément au paragraphe 7, toutes les dérogations en vue d'une utilisation autorisée expirent [10] ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention [en ce qui concerne une utilisation particulière] [à l'égard de la Partie].

Paragraphe 4, variante 2

4. À moins que les Parties n'optent pour une période plus courte, toutes les dérogations en vue d'une utilisation autorisée expirent après cinq ans.
5. À sa première réunion, la Conférence des Parties arrête un processus d'examen des dérogations en vue d'une utilisation autorisée. [Les critères utilisés pour l'examen comprennent [à compléter ultérieurement au cours des négociations], [en sus de l'examen des activités prévues ou en cours visant à supprimer ces utilisations dès que possible et à stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.]]
6. Préalablement à l'examen d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, une Partie [souhaitant proroger] [demandant une prorogation de] la dérogation soumet au secrétariat un rapport attestant que cette dérogation reste nécessaire. Le secrétariat distribue ce rapport à toutes les Parties. L'examen d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée s'effectue sur la base de toutes les informations disponibles, y compris la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui sont sans mercure ou qui impliquent une consommation de mercure inférieure à celle de l'utilisation qui bénéficie d'une dérogation. La Conférence des Parties peut faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estime appropriée à la Partie concernée.
7. La Conférence des Parties peut[, sur demande de la Partie concernée,] décider de proroger une dérogation en vue d'une utilisation autorisée pour [une période] [des périodes] pouvant aller jusqu'à [cinq] [10] ans. En rendant sa décision, la Conférence des Parties prend dûment en compte la situation

particulière des Parties qui sont des pays en développement[, en particulier les pays les moins avancés,] et des Parties qui sont des pays à économie en transition[,en sus des activités entreprises et prévues visant à supprimer cette utilisation dès que possible et des activités prévues ou en cours visant à stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.] [À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties prend des décisions conformément au présent paragraphe tous les [10] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention en ce qui concerne une utilisation autorisée particulière.]

8. Une Partie peut, à tout moment, retirer une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, sur notification écrite adressée au secrétariat. Le retrait d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée prend effet à la date indiquée dans la notification.

Paragraphe 9, variante 1

[9. [Lorsque] [Si, à tout moment, X ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention,] plus aucune Partie n'est enregistrée pour un type particulier de dérogation en vue d'une utilisation autorisée, aucun nouvel enregistrement n'est accepté pour la dite dérogation.]

Paragraphe 9, variante 2

9. Aucune demande de dérogation ni aucun nouvel enregistrement pour une utilisation particulière ne peut être effectué une fois que la Conférence des Parties a établi qu'un tel enregistrement ou une telle demande n'est plus nécessaire, ou lorsque plus aucune Partie n'est enregistrée pour une dérogation en vue d'une utilisation autorisée concernant l'utilisation particulière, selon la condition qui se vérifie la première.

[10. Aux fins de la présente Convention, par « utilisation acceptable », on entend toute utilisation de mercure ou de composés du mercure qui est généralement acceptée en raison des besoins spécifiques d'une ou de plusieurs Parties et parce que des solutions de remplacement d'un bon rapport coût-efficacité ne sont pas disponibles pour l'utilisation en question. Tout produit contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C ou tout procédé utilisant du mercure figurant en Annexe D identifié comme une utilisation acceptable est soumis aux dispositions sur l'utilisation acceptable contenues dans l'annexe applicable.]

Article 8, option 2

Observation : La présente option est compatible avec l'option 4 de l'article 6. Elle nécessiterait probablement des modifications si elle était associée à d'autres options pour cet article ou à des options figurant dans l'article 7.

1. Aux fins du présent article, par « dérogations en vue d'une utilisation essentielle », on entend des exceptions limitées destinées à accorder une période de temps suffisante et raisonnable pour l'adoption de solutions de remplacement pour l'utilisation de mercure, qui sont réalisables d'un point de vue environnemental, social et économique.

2. Une production ou une consommation impliquant du mercure est considérée comme une utilisation essentielle lorsque :

- a) L'utilisation est nécessaire pour des questions de santé ou de sécurité ou indispensable au fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels); et
- b) La restriction de l'utilisation pourrait perturber significativement les marchés en raison de l'absence de solutions de remplacement ou de substituts qui sont acceptables d'un point de vue environnemental, social ou économique.

3. Conformément aux critères visés au paragraphe 2 du présent article, les Parties notifient les utilisations essentielles au secrétariat au moins X mois avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties. Les notifications doivent être accompagnées par des informations concernant :

- a) L'utilisation essentielle (substance, quantité, qualité, durée prévue de l'utilisation essentielle, durée de production ou de consommation nécessaire pour cette utilisation essentielle);
- b) Les méthodes économiquement réalisables permettant de contrôler les rejets liés à l'utilisation essentielle proposée;
- c) Les sources des substances réglementées déjà produites pour l'utilisation essentielle proposée (quantité, qualité, calendrier); et

d) Les dispositions nécessaires pour faire en sorte que des produits ou procédés de remplacement sont disponibles le plus rapidement possible pour l'utilisation essentielle proposée.

4. Les mesures envisagées dans les paragraphes précédents sont appliquées en tenant compte de la situation socio-économique des Parties, en particulier celle des pays les moins avancés, et le respect des dispositions du présent article est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leur propre évaluation de leurs besoins et priorités.

[8 bis. Situation particulière des pays en développement]

[Tout pays en développement Partie a le droit de retarder de dix ans le respect des mesures de réglementation visées aux articles 3 à 14 de la présente Convention.]

F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

[0,/. Les mesures visées au présent article [et à l'Annexe E] s'appliquent à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or dans le cadre de laquelle l'amalgamation de mercure est utilisée pour extraire de l'or à partir de minerais.]

1. Chaque Partie qui [possède sur son territoire des] [produit sur son territoire au moins [X volume] d'or chaque année dans le cadre d'] activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or [visées au présent article] [à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard]

Variante 1 [prend des mesures visant à] [réduire et, dans la mesure du possible, supprimer] [réglementer] l'utilisation de mercure [et de composés du mercure] dans le cadre de ces activités [, et réduit les rejets dans l'environnement de mercure et de composés du mercure provenant de ces activités].

Variante 2 : réglemente le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et, dans la mesure du possible, supprime l'utilisation de mercure [et de composés du mercure] dans ledit secteur dans un délai de 10 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

1 bis. Chaque Partie visée au paragraphe 1

Variante 1 [envisage de prendre des mesures visant, entre autres, à] [prend des mesures visant à] [prend des dispositions visant, au minimum, à] :

(a) Prévenir, conformément à l'article 4, l'importation de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ainsi que le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans ce secteur;]

(b) Prévenir, conformément aux articles 13 et 14, [l'utilisation de mercure et de composés du mercure provenant de la récupération, du recyclage ou de la régénération] [la récupération, le recyclage, ou la régénération] de déchets de mercure, y compris les déchets de sites contaminés par du mercure, en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;]

(c) Élaborer et mettre en œuvre [des plans d'action nationaux ou régionaux pouvant comprendre] [, conformément à la deuxième partie de l'Annexe E, un plan d'action national comprenant] des objectifs nationaux ou [des objectifs de réduction] [des objectifs visant à réduire et, dans la mesure du possible, supprimer l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or]; [et]

(d) [Interdire] [Ne pas autoriser] [des pratiques spécifiques comme l'amalgamation de minerai brut] [les pratiques spécifiques figurant dans la première partie de l'Annexe E]; [et]

(e) Encourager des pratiques qui réduisent les rejets de mercure et l'exposition au mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or]; [et]

(f) Envisager l'utilisation ou l'introduction de normes pour une extraction minière de l'or sans mercure et pour un commerce de l'or équitable.]

Variante 2 : élabore et met en œuvre un plan d'action national comprenant, au minimum, les éléments figurant en Annexe E.

2. Les Parties peuvent, si besoin est, coopérer entre elles, avec des organisation intergouvernementales compétentes et avec d'autres entités afin d'atteindre les objectifs du présent article. Une telle coopération peut comprendre :

Alinéa a), variante 1

a) La prévention[, conformément à l'article 4,] de l'importation et de l'exportation de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ainsi que le détournement de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans ce secteur [dans le respect du paragraphe 3 du présent article];

Alinéa a), variante 2

a) L'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;

b) Des initiatives d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités; [et]

[b) bis La promotion de la recherche dans des pratiques de remplacement sans mercure durables; et]

c) La fourniture d'une assistance technique et financière[; et]

[d) La mise en place d'un centre d'échange afin de promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement qui sont viables d'un point de vue environnemental, technique, social et économique].

Paragraphe 3, variante 1

[3. Aux fins de l'article 4, aucune Partie ne peut autoriser l'importation ou l'exportation de mercure ou de composés du mercure figurant en Annexe B en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.]

Paragraphe 3, variante 2

3. Chaque Partie n'autorise pas l'exportation ou l'importation de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, sauf en vertu d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée figurant en Annexe D pour laquelle la Partie est enregistrée ou que la Partie a obtenu par un autre moyen, selon les termes de l'article 8.

G. Émissions et rejets

Option 1 (articles 10 et 11 séparés)

10. Émissions atmosphériques [non intentionnelles]

1. Chaque Partie [prend des dispositions conformément au présent article afin de réduire] [et, dans la mesure du possible, éliminer] [réduit] [et, dans la mesure du possible, élimine] les émissions atmosphériques [non intentionnelles] de mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe F, sous réserve des dispositions de ladite annexe.

2. Pour les nouvelles sources d'émissions [non intentionnelles] qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe F, chaque Partie :

a) [Exige] [Devrait exiger] [Encourage] [Devrait encourager] l'utilisation des meilleures techniques disponibles [pour de telles sources dès que possible et au plus tard [quatre] [cinq] ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard]; et

b) [Encourage] [Devrait encourager] l'utilisation des meilleures pratiques environnementales] [; et]

[b) bis [Exige] [Devrait exiger] que les émissions provenant de telles sources n'excèdent pas les valeurs limites d'émissions spécifiées dans ladite annexe].

3. Pour les sources d'émissions [non intentionnelles] existantes qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe F, chaque Partie [favorise] [exige] [est encouragée à favoriser] [est encouragée à exiger] l'utilisation des meilleures techniques disponibles [et des meilleures pratiques

environnementales] [pour de telles sources dès que possible et au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard] [et exige que les émissions provenant de telles sources n'excèdent pas les valeurs limites d'émissions spécifiées dans ladite annexe dès que possible et au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard].

4. La Conférence des Parties [adopte] [élabore], à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles [et les meilleures pratiques environnementales] en vue de réduire les émissions atmosphériques [non intentionnelles] de mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe F [, et de maximiser les co-avantages potentiels de ces réductions]. [Les directives incluent des points de référence en matière d'émissions reflétant les réductions qui peuvent être obtenues en appliquant les meilleures techniques disponibles. Elles comprennent également une explication concernant la manière dont il convient d'utiliser les points de référence pour établir les objectifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 5.] [Les meilleures techniques disponibles devraient être mises à la disposition des Parties à titre gratuit.] [Les directives peuvent, si nécessaire, être mises à jour par la Conférence des Parties.] Les Parties [tiennent compte] [sont encouragées à tenir compte] des directives [et des points de référence] [et des orientations contenues dans l'Annexe F] lorsqu'elles appliquent les dispositions du présent article.

[5. Chaque Partie présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant en Annexe F veille, dans un délai de [deux] ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou de [deux] ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significative relevant des catégories précitées, selon l'évènement qui se produit le plus tard, à :

a) Adopter un objectif [chiffré] [national] [qui est au minimum cohérent avec l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales] en vue de réduire [et, dans la mesure du possible, éliminer] les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe F[, en utilisant les points de référence visés au paragraphe 4];

[a) bis Développer et tenir un inventaire initial des sources et des estimations d'émissions fiables pour les catégories de sources figurant en Annexe F. Ensuite, l'inventaire des sources et des estimations d'émissions est mis à jour au moins tous les X ans;]

b) Communiquer son [inventaire national initial des sources et des émissions et son] objectif [national] au secrétariat afin [qu'il soit] [qu'ils soient] transmis aux Parties et [examiné] [examinés] par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et

c) Élaborer [et mettre en œuvre], conformément à la deuxième partie de l'Annexe F, un plan d'action en vue de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe F.]

[d) Nonobstant le paragraphe 3, s'agissant des sources d'émissions existantes relevant des catégories de sources figurant en Annexe F :

i) Exiger l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions provenant de telles sources dès que possible et au plus tard [4 + X] [5 + X] ans [à savoir plus que le nombre d'années figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus] après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et

ii) Encourager l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.]

[5 bis. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.]

6. Aux fins du présent article et de l'Annexe F :

a) Par « émissions non intentionnelles », on entend des émissions atmosphériques de mercure qui résultent d'activités industrielles, résidentielles ou agricoles humaines sans en être la finalité principale. Aux fins du présent article et de l'Annexe F, les termes « émissions non intentionnelles » n'excluent pas les émissions et les rejets qui peuvent résulter de comportements négligents, imprudents ou illégaux;]

b) Par « émissions atmosphériques de mercure », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg₂₊), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg₀) ou de mercure particulaire en phase solide (Hg_p); [et]

(c) Par « nouvelle source d'émissions », on entend toute source d'émissions pour laquelle une construction ou une modification importante a été entreprise une ou plusieurs années après l'entrée en vigueur, à l'égard de la Partie concernée :

- i) De la présente Convention; ou
- ii) D'un amendement à l'Annexe C selon lequel la source d'émissions est soumise aux dispositions de la présente Convention uniquement en vertu dudit amendement] [;]

(d) Par « source d'émissions existante », on entend toute source d'émissions qui n'est pas une nouvelles source d'émissions selon les termes du présent article] [; et]

(e) Par « émissions globales de mercure significatives », on entend les émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant en Annexe F qui, au total, atteignent [10] tonnes ou plus].

7. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

Option 1, suite

[11. Rejets dans l'eau et le sol

1. Chaque Partie réduit [et, dans la mesure du possible, élimine] les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G, [sous réserve des] [tel que prévu par les] dispositions de ladite annexe[et [des] [les] dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14].

Paragraphe 2, variante 1

2. La Conférence des Parties élabore et adopte des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G. Les directives complètent, en évitant les doubles emplois, les dispositions des articles 3, 7, 9, 13 et 14 ainsi que toute directive élaborée au titre de ces dernières aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article.

Paragraphe 2, variante 2

2. Chaque Partie encourage l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales visant à réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G, en tenant compte de toute directive élaborée au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14 aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure dans l'eau et le sol.

[2 bis. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.]

[3. Les Parties peuvent coopérer dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de méthodes aux fins de la réalisation des objectifs du présent article [, notamment en fournissant une assistance financière et technique].]

4. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations[, tel que requis au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14,] suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.]

Option 2 (articles 10 et 11 combinés en un unique article 11.variante et Annexes F et G combinées en une unique Annexe G.variante)

L'approche combinée pour les articles 10 et 11 a été identifiée comme une option par le groupe de contact sur les émissions et les rejets à la deuxième session du Comité ainsi que par plusieurs Parties. Au besoin, l'approche pourrait être modifiée pour incorporer un grand nombre des options contenues dans les articles 10 et 11 séparés figurant ci-dessus.

11.variante Émissions et rejets non intentionnels

1. Le présent article s'applique aux émissions et rejets anthropiques non intentionnels de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère, l'eau et le sol. Aux fins du présent article et de l'Annexe G.variante :

a) Par « émissions et rejets non intentionnels », on entend des émissions atmosphériques de mercure et des rejets de mercure ou de composés du mercure dans l'eau et le sol, qui résultent d'activités industrielles, résidentielles ou agricoles humaines sans en être la finalité principale. Aux fins du présent article et de l'Annexe G.variante, les termes « émissions et rejets non intentionnels » n'excluent pas les émissions et les rejets qui peuvent résulter de comportements négligents, imprudents ou illégaux;

b) Par « émissions atmosphériques de mercure », on entend des émissions dans l'atmosphère de mercure oxydé en phase gazeuse (Hg²⁺), de mercure élémentaire en phase gazeuse (Hg⁰) ou de mercure particulaire en phase solide (Hgp); et

c) Par « émissions globales de mercure significatives », on entend les émissions atmosphériques annuelles de mercure d'une Partie relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante qui, au total, atteignent [10] tonnes ou plus.

2. Chaque Partie [réduit et, dans la mesure du possible, élimine] [peut prendre des mesures visant à réduire et, dans la mesure du possible, éliminer] les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol relevant des catégories de sources figurant en Annexe G.variante, sous réserve des dispositions de ladite annexe.

3. Pour les nouvelles sources d'émissions et de rejets qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe G.variante, chaque Partie :

a) [Exige] [Encourage] l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour de telles sources dès que possible et au plus tard X ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; et

b) [Exige] [Encourage] l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.

4. Pour les sources d'émissions et de rejets existantes qui relèvent des catégories de sources figurant en Annexe G.variante, chaque Partie [exige] [encourage] l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales.

5. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.

6. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visant à réduire les émissions atmosphériques de mercure et les rejets de mercure et de composés du mercure relevant des catégories de sources figurant en Annexe G.variante[, en tenant compte de toute directive élaborée au titre des dispositions des articles 3, 6, 7, 9, 13 et 14 aux fins de la réalisation des objectifs de réduction des rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol]. Les Parties tiennent compte de ces directives lors de l'application des dispositions du présent article.

7. Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante] [veille] [peut], dans un délai de X ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard ou de X ans suivant le moment où celle-ci est devenue une source d'émissions globales de mercure significatives relevant des catégories précitées, selon l'évènement qui se produit le plus tard[, à] :

a) Adopter un objectif national en vue de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer les émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante;

b) Communiquer son objectif national au secrétariat afin qu'il soit transmis aux Parties et examiné par la Conférence des Parties à sa réunion suivante; et

c) Élaborer, conformément à la troisième partie de l'Annexe G.variante, un plan d'action national en vue de réduire et, dans la mesure du possible, éliminer ses émissions atmosphériques de mercure relevant des catégories de sources figurant dans la première partie de l'Annexe G.variante.

8. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations suffisantes pour démontrer son respect des dispositions du présent article. Le contenu et la présentation de ces informations sont déterminés par la Conférence des Parties à sa première réunion.

H. Stockage, déchets et sites contaminés

12. Stockage écologiquement rationnel [de mercure commercial]

Observations :

A. *Le présent article est basé sur l'élément 4 du document sur les éléments.*

B. *Comme suggéré par une partie dans sa communication écrite, les orientations, directives ou obligations adoptées au titre du présent article pourraient inclure les meilleures techniques disponibles ou les meilleures pratiques environnementales et pourraient traiter des différentes fonctions ou étapes du stockage.*

C. *Une partie a proposé dans sa communication écrite que le texte de l'article 13 sur les déchets soit déplacé à l'article 12. Le projet d'article ci-après pourrait être modifié en ce sens si le Comité le désirait.*

Article 12, option 1

1. Chaque Partie gère

Variante 1 le mercure d'une manière cohérente avec les orientations

Variante 2 ses surplus de mercure provenant des sources d'approvisionnement figurant en Annexe A d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte des orientations

Variante 3 le mercure commercial conformément aux [obligations] [directives]

sur le stockage écologiquement rationnel adoptées, mises à jour ou révisées par la Conférence des Parties selon les termes du présent article.

[1 bis. Aux fins du présent article, par « mercure commercial », on entend du mercure élémentaire et des composés du mercure qui sont destinés à une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention.]

2. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des [orientations] [directives] [obligations, sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention,] concernant le stockage écologiquement rationnel du mercure[, en accordant une attention particulière au mercure provenant des sources d'approvisionnement figurant en Annexe A]. [Les [orientations] [obligations] ont pour objectif ultime le stockage écologiquement rationnel de l'ensemble du mercure provenant de l'extraction minière primaire ou des sources d'approvisionnement figurant en Annexe A [destiné à une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention].] [Dans le cadre de l'examen des [orientations] [obligations], la Conférence des Parties prend en compte les éléments énumérés à l'Annexe H

Variante 1 et assure la cohérence avec les obligations visées à l'article 13].

Variante 2 et assure la disponibilité de solutions de remplacement qui permettent le remplacement total du mercure dans les produits et les procédés. La Conférence veille également à ce que les orientations soient cohérentes avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et subordonnées à la disponibilité de solutions de stockage qui sont techniquement et économiquement réalisables et peuvent être mises en œuvre par les Parties elles-mêmes].

[2 bis. Chaque Partie élabore un plan d'action aux fins du respect des obligations adoptées conformément au paragraphe 2. Le plan d'action est, au plus tard [X an(s)] après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie, transmis au secrétariat pour être distribué aux Parties.]

[2 ter. Chaque Partie, dans le cadre de son plan national de mise en œuvre, identifie et évalue les sites appropriés sur son territoire pour le stockage provisoire et permanent du mercure et des déchets de

mercure en vue de développer ses propres capacités de stockage aux fins du respect des dispositions du présent article.]

[2 quater. Le secrétariat facilite l'élaboration de plans régionaux visant à la gestion à long terme des surplus de mercure. Dans toute la mesure du possible, chacun de ces plans régionaux prévoit la mise en place au sein de la région d'au moins une installation de stockage disponible pour toutes les Parties de la région.]

3. Afin d'atteindre les objectifs du présent article, la Conférence des Parties examine périodiquement l'efficacité des [orientations] [obligations] [directives] adoptées en application du paragraphe 2 et, s'il y a lieu, actualise ou révisé ces dernières.

4. Les Parties [peuvent coopérer] [sont encouragées à coopérer] [coopèrent] entre elles, avec des organisations intergouvernementales compétentes et avec d'autres entités, si besoin est, afin de développer et de maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue du [stockage écologiquement rationnel à long terme du mercure] [stockage provisoire de mercure commercial]. [Les Parties qui possèdent des sites, des installations et des infrastructures pour le stockage provisoire ou permanent du mercure et des déchets de mercure mettent ces infrastructures à la disposition des autres Parties.]

Article 12, option 2

Observation : La présente option ne possède pas d'annexe associée.

Chaque Partie gère le mercure stocké sur une base provisoire en attendant son recyclage ou une utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention d'une manière cohérente avec les orientations sur le stockage écologiquement rationnel adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

13. Déchets de mercure

Observations :

A. *Observation : Le présent article est basé sur l'élément 12 du document sur les éléments.*

B. *Une partie a proposé que le contenu du présent article soit déplacé à l'article 12. Si le Comité décide d'adopter une telle approche, l'article 12 ci-dessus pourrait être modifié en conséquence.*

1. Chaque Partie [veille à ce] [prend des mesures appropriées afin] que les déchets de mercure[, y compris les produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets] :

a) Soient [manipulés] [gérés], collectés, transportés et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle[, en tenant compte des directives élaborées au titre du paragraphe 2] [. S'agissant des produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, le présent alinéa s'applique uniquement aux produits qui sont fabriqués ou importés après la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de la Partie];

[b) Ne soient pas soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations du mercure ou de composés du mercure[, sauf en vue d'utilisations autorisées à la Partie au titre de la présente Convention] [qui ne sont pas autorisées en vertu de la présente Convention ou de règles, normes et directives internationales pertinentes] [, sauf pour des procédés de recyclage écologiquement rationnels qui sont socialement et économiquement réalisables, que les Parties encouragent et développent dans le but de récupérer le mercure contenu dans des produits en fin de vie];

[c) Ne fassent pas l'objet de mouvements transfrontières, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article

Variante 1 et aux règles, normes et directives internationales pertinentes. [Compte tenu des principes de responsabilités communes mais différenciées et d'équité environnementale,] [D]e tels mouvements peuvent être opérés uniquement [entre pays développés ou en provenance de pays en développement à destination de pays développés] après réception par la Partie exportatrice du consentement écrit de l'État importateur[. Les pays développés adoptent toutes les mesures nécessaires pour que les produits contenant du mercure ajouté qui sont en fin de vie soient gérés sur leurs propres territoires]; et]

Variante 2 ou à des fins de stockage écologiquement rationnel du mercure contenu dans les déchets conformément aux dispositions de l'article 12. Aucune disposition du présent paragraphe n'autorise de mouvement incompatible avec les obligations d'une Partie au titre de

la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; et]

Variante 3 et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. S'agissant des Parties qui ne sont pas parties à la Convention de Bâle, de tels mouvements peuvent être opérés uniquement après réception par la Partie exportatrice du consentement préalable en connaissance de cause de la part de l'État importateur; et]

[d) Soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque leur teneur en mercure est faible, dans le respect des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui peuvent être élaborées conformément aux dispositions du paragraphe 2, et des régimes mondiaux et régionaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux.]

Paragraphe 1 bis., variante 1

1 bis. Aux fins de la présente Convention :

- a) Par « déchets de mercure », on entend :
 - i) Du mercure élémentaire qui est éliminé, qui est destiné à être éliminé ou qui doit être éliminé en vertu de dispositions de droit interne ou de la présente Convention;
 - ii) Des produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets; ou
 - iii) Des déchets contaminés par du mercure présentant des concentrations de mercure équivalentes ou supérieures à [5 parts par million]; et
- b) Par « gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure », on entend toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets de mercure sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

Note : La présente définition des termes « gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure » a été déplacée de l'alinéa b) de l'article 2 sur les définitions pour être placée ici et a été légèrement modifiée pour correspondre plus exactement au paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention de Bâle, sur lequel la présente définition a été basée.

Paragraphe 1 bis., variante 2

1 bis. Toutes les définitions et dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'appliquent aux déchets couverts par la présente Convention. Sans préjudice des définitions figurant dans la Convention de Bâle :

- a) Au titre de la présente Convention, les termes « déchets de mercure » incluent :
 - i) Le mercure et les composés du mercure qui ne sont pas destinés à être vendus, commercialisés, utilisés ou exportés en vue d'une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention;
 - ii) Le mercure et les composés du mercure provenant de sources à partir desquelles ils ne peuvent pas être vendus, commercialisés, exportés ou utilisés au titre de la présente Convention; et
 - iii) Les déchets, y compris les produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets, [qui présentent des concentrations de mercure supérieures aux seuils fixés par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2] [qui contiennent plus de 5 parts par million de mercure ou les substances et objets qui contiennent moins de 5 parts par million de mercure mais qui existent en grandes quantités en tant que produits de consommation]; et
- b) Les termes « éliminés d'une manière écologiquement rationnelle » figurant dans le paragraphe 1 signifient que :
 - i) Les déchets de mercure visés aux alinéas a) i) et ii) sont gérés conformément aux obligations concernant le stockage écologiquement rationnel adoptées, mises à jour ou révisées par la Conférence des Parties selon les termes du présent articles; et
 - ii) Tous les autres déchets de mercure présentant des concentrations de mercure supérieures aux seuils visés à l'alinéa a) iii) sont gérés conformément aux obligations en matière de gestion écologiquement rationnelle adoptées, mises à jour ou révisées par la Conférence des Parties selon les termes du présent article.

Observation : Une partie a proposé dans sa communication écrite que la définition exacte et l'identification des « déchets de mercure », y compris les « déchets contenant du mercure » et les « déchets à faible teneur en mercure », soient déterminées par la Conférence des Parties, en tenant compte du coût et de la disponibilité d'options de prétraitement et d'élimination.

Paragraphe 2, variante 1

2. [À sa première réunion, la Conférence des Parties adopte, sous la forme d'une annexe supplémentaire, les obligations visées au paragraphe 1. Dans le cadre de l'élaboration de ces obligations,] [L]es Parties coopèrent avec les organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Une telle coopération vise, entre autres, à :

a) Déterminer les [méthodes] [obligations] qui constituent une gestion écologiquement rationnelle[, un stockage écologiquement rationnel] et une élimination écologiquement rationnelle des déchets de mercure [et des produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets] [, en prenant en compte :

(i) L'objectif défini à l'article 12 visant à stocker d'une manière écologiquement rationnelle tout le mercure provenant de l'extraction minière primaire de mercure et des sources d'approvisionnement figurant en Annexe A, sous réserve d'une utilisation autorisée à une Partie au titre de la présente Convention; et]

ii) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et les directives élaborées au titre de ces dernières; et]

(b) Fixer[, si besoin est,]

Variante 1.1 les niveaux de concentration de mercure qui définissent la faible teneur en mercure visée à l'alinéa d) du paragraphe 1].

Variante 1.2 le niveau des seuils visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 bis].

Paragraphe 2, variante 2

2. La Conférence des Parties [élabore] [envisage, à sa [X] réunion, d'élaborer] des directives qui décrivent les méthodes qui constituent une gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure et des produits contenant du mercure ajouté réduits à l'état de déchets. De telles directives prennent en compte :

a) Les orientations élaborées pour le stockage écologiquement rationnel des surplus de mercure, tel que requis à l'article 12; et

b) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et les directives élaborées au titre de ces dernières.

[3. Chaque Partie prend des mesures en vue de réduire au minimum la production de déchets de mercure et mène des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public visant à réduire au minimum l'élimination de produits contenant du mercure ajouté dans des décharges sauvages, des décharges contrôlées et d'autres sites d'élimination inappropriés.]

[4. Chaque Partie élabore un plan d'action aux fins du respect des obligations adoptées au titre du présent article. Le plan d'action est, au plus tard [X an(s)] après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie, transmis au secrétariat pour être distribué aux Parties.]

[5. Les Parties adoptent des dispositions relatives à la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés par les mouvements transfrontières de déchets de mercure auxquels la présente Convention s'applique.]

[6. Afin d'atteindre les objectifs du présent article, la Conférence des Parties examine périodiquement l'efficacité des obligations adoptées en application du présent article et, s'il y a lieu, met à jour ou révisé ces dernières.]

[7. Les Parties peuvent coopérer entre elles, avec des organisations intergouvernementales compétentes et avec d'autres entités, si besoin est, afin de développer et de maintenir des capacités mondiales, régionales et nationales en vue [du stockage écologiquement rationnel] [de l'élimination écologiquement rationnelle] des déchets de mercure.]

14. Sites contaminés [et pollués]

Observation : Le présent article est basé sur l'élément 13 du document sur les éléments.

Article 14, option 1

1. Chaque Partie [s'efforce de remettre en état] [remet en état] les sites contaminés [ou pollués] par du mercure ou des composés du mercure d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte des orientations établies conformément aux dispositions du paragraphe 3.
2. Les Parties [peuvent coopérer] [coopèrent] à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de méthodes permettant d'identifier, d'évaluer, de classer par ordre de priorité et de remettre en état les sites contaminés [et pollués], notamment par [le développement de mécanismes pour] la fourniture [par les pays développés aux pays en développement Parties] d'une assistance [technologique,] financière et technique[internationale nécessaire].
3. La Conférence des Parties élabore des [orientations] [directives] sur [les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales] [les principes de gestion des sites contaminés] pour :
 - a) Identifier et évaluer les sites contaminés [et pollués] [, notamment en utilisant des valeurs de référence et des limites de concentration];
 - b) Prévenir la propagation de la contamination [et de pollution] par le mercure; et
 - c) Gérer et[, si [possible] [nécessaire pour éviter que des dommages soient causés à l'environnement],] remettre en état et réhabiliter les sites contaminés [et pollués] [, en particulier ceux dont la zone et le volume de contamination considérés rendent la tâche complexe].
- [4. Une Partie peut utiliser des valeurs limites de rejets ou des normes d'efficacité pour s'acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent article.]

Article 14, option 2

Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par du mercure et des composés du mercure. Toute remise en état de tels sites est effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.

I. Ressources financiers, assistance technique et aide à la mise en œuvre**15. Ressources financières et mécanismes de financement****Article 15, option 1**

1. Chaque [pays développé] Partie [s'engage à fournir] [fournit][, dans la mesure de ses moyens,] un appui et des incitations d'ordre financier au titre des activités nationales [des pays en développement Parties] qui visent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention[, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux].

Paragraphe 2, variante 1

- [2. L'aptitude des pays en développement et des pays à économie en transition à s'acquitter effectivement de certaines obligations juridiques qui leur incombent au titre de la présente Convention [est tributaire de la disponibilité d'] [requiert]un renforcement des capacités ainsi que d'une assistance technique et financière [adéquate].]

Paragraphe 2, variante 2

- [2. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquittent effectivement de leurs obligations au titre de la présente Convention dépend du respect effectif par les pays développés Parties de leurs obligations au titre de la présente Convention en ce qui concerne les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologies. Le fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les pays en développement Parties, la priorité absolue est pleinement pris en considération, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.
3. Il est défini par les présentes un mécanisme pour la fourniture aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition d'une coopération financière [et technique][, y compris le transfert de technologies,]

Variante 1 [afin de les aider [à couvrir les surcoûts convenus liés au respect des] [à respecter les] dispositions de la présente Convention.]

Variante 2 [relatif à l'application de la présente Convention.]

[Le mécanisme fournit une assistance pour les surcoûts convenus des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider à respecter les mesures de réglementation contenues dans les articles [x] de la présente Convention et de décourager le non-respect de ces dernières.] [Aux fins de la présente Convention] [L]e mécanisme opère sous l'autorité[, s'il y a lieu,] et la direction [politique] de la Conférence des Parties[, et rend des compte à cette dernière][qui décide de ses politiques générales].

[3 bis. [Le mécanisme opère sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties qui décide de ses politiques générales.] La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations appropriées à fournir au mécanisme, notamment une liste indicative des catégories de surcoûts ainsi que des critères et directives clairs et détaillés concernant les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris une disposition sur la surveillance et l'évaluation régulières de cette utilisation.]

4. Le mécanisme comprend un ou plusieurs fonds et peut être géré par un ou plusieurs organismes, y compris parmi les organismes internationaux existants, selon ce que [décide] [peut décider] la Conférence des Parties. Le mécanisme peut aussi comprendre d'autres organismes fournissant une assistance financière et technique multilatérale, régionale et bilatérale. Les contributions provenant d'autres sources[, notamment le secteur privé,] sont encouragées. [Les contributions provenant du secteur industriel par des approches telles que les systèmes de recouvrement des coûts et le développement des entreprises pourraient jouer un rôle clé dans la réalisation des objectifs de la présente Convention et devraient être encouragées par les Parties.]

Paragraphe 5, variante 1

[5. À sa première réunion, la Conférence des Parties [arrête les arrangements institutionnels pour le mécanisme, y compris sa structure de gouvernance, les politiques opérationnelles, les directives à suivre ainsi que les arrangements administratifs] [adopte des orientations appropriées à fournir au mécanisme et convient avec l'organisme ou les organismes participant au mécanisme de financement des arrangements qui donnent effet à celles-ci. Les orientations traitent, entre autres : [*à compléter ultérieurement au cours des négociations*].]

Paragraphe 5, variante 2

[Le mécanisme de financement est développé et mis en place avant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur.⁵ Le mécanisme devrait accorder la plus haute priorité à la fourniture d'un appui financier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux de mise en œuvre.]

[6. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a appliqué les dispositions du présent article.]

7. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa [quatrième] réunion ordinaire et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme[, sa capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, le niveau de financement mis à disposition dans le cadre du mécanisme] ainsi que l'efficacité de chacun des organismes institutionnels chargés de la gestion du mécanisme. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend, le cas échéant, des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

⁵ Note du secrétariat : Un traité multilatéral sur l'environnement ne peut normalement pas créer d'obligations qui sont contraignantes pour les États avant que le traité entre en vigueur à l'égard de ces derniers. Le Comité souhaitera peut-être examiner la question de savoir si une telle disposition serait plus appropriée dans une décision de la conférence diplomatique à laquelle l'instrument sur le mercure sera adopté, plutôt que dans le texte de la Convention.

Article 15, option 2

1. Les Parties mettent en place un mécanisme afin de fournir une coopération financière et technique, y compris le transfert de technologies, aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, de manière à ce que ces Parties puissent appliquer les mesures de réglementation contenues dans la présente Convention. Le mécanisme reçoit des contributions de la part des pays développés Parties et d'autres donateurs et couvre l'ensemble des [coûts additionnels approuvés] [surcoûts convenus] supportés par les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition [afin de] [afin de leur permettre de] donner effet aux mesures de réglementation contenues dans la présente Convention.
2. Le mécanisme mis en place au titre du paragraphe 1 consiste en un fonds multilatéral [autonome] pour le mercure qui est financé par des contributions qui s'ajoutent à d'autres transferts financiers aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition visées audit paragraphe et peut inclure d'autres formes de coopération multilatérale, régionale et bilatérale.
3. Le fonds multilatéral pour le mercure :
 - a) Prend en charge, [par des dons] [à titre de dons] ou à des conditions de faveur, s'il y a lieu et conformément aux critères fixés par les Parties, [tous les coûts additionnels approuvés] [les surcoûts convenus] visés au paragraphe 1;
 - b) Finance des activités visant à :
 - i) Aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à élaborer et exécuter des plans nationaux de mise en œuvre, y compris par des études de cas menées dans les pays, [l'établissement et le développement] [la production et la mise à jour] d'inventaires et d'autres formes de coopération technique, à mettre au point des stratégies nationales destinées à réduire l'utilisation et les rejets de mercure ainsi qu'à déterminer leurs besoins en matière de coopération afin de mettre en œuvre ces stratégies;
 - ii) Faciliter la coopération technique en vue de répondre aux besoins visés à l'alinéa i);
 - iii) Distribuer des documents et informations utiles, fournir des cours pratiques et des sessions de formation et offrir d'autres activités connexes à l'intention des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition; et
 - iv) Faciliter et mettre en œuvre d'autres formes de coopération multilatérale, régionale et bilatérale[, qui sont mises à la disposition des] [disponibles pour les] Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition;
4. [Le fonds multilatéral pour le mercure est créé et mis en place avant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur.⁶] Le mécanisme [est soumis à] [opère sous] l'autorité de la Conférence des Parties qui [est responsable de la détermination de sa politique générale] [décide de ses politiques générales].
5. La Conférence des Parties crée un comité exécutif chargé d'élaborer des arrangements administratifs, des directives et des politiques opérationnelles spécifiques, y compris la mobilisation de ressources, ainsi que de surveiller leur application afin de réaliser les objectifs du fonds multilatéral pour le mercure. Le comité exécutif assume les tâches et responsabilités spécifiées dans son mandat, tel que convenu par les Parties, avec la coopération et l'assistance d'autres organismes compétents dans leurs domaines respectifs. Les membres du comité exécutif sont sélectionnés de manière à assurer une représentation équilibrée des pays en développement Parties, des pays à économie en transition Parties et des pays développés Parties.
6. Le fonds multilatéral pour le mercure est financé par des contributions versées par les pays développés Parties en devises convertibles ou, dans des circonstances particulières approuvées par les Parties, par des contributions en nature ou des devises nationales, sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. Les contributions de la part d'autres Parties sont encouragées. Une coopération bilatérale et, dans des cas particuliers approuvés par les Parties, une coopération régionale peuvent, à concurrence d'un certain pourcentage et dans le respect des critères fixés par les Parties dans le cadre d'un accord, être considérées comme une contribution au fonds multilatéral pour le mercure, pour autant qu'une telle coopération[, au minimum] :

6 Voir ci-dessus, note de bas de page 5.

- a) Se limite strictement [à l'exécution] [au respect] des dispositions du présent instrument;
 - b) Fournit des ressources additionnelles; et
 - c) [Correspond à des coûts supplémentaires approuvés] [Couvre des surcoûts convenus].
7. Les Parties déterminent le budget-programme du fonds multilatéral pour le mercure pour chaque exercice ainsi que le pourcentage des contributions de chaque Partie audit fonds.
8. Toute ressource rendue disponible par l'intermédiaire du fonds multilatéral pour le mercure est fournie avec [l'approbation] [l'accord] de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions prises par les Parties au titre du présent article sont adoptées [d'une manière qui donne la priorité au consensus] [par consensus, dans la mesure du possible].
10. Le mécanisme de financement mis en place au titre du présent article [n'exclut pas] [n'affecte pas] les autres arrangements qui peuvent être établis dans le futur concernant d'autres questions environnementales, pour autant que de tels arrangements [n'affectent pas] [n'empêchent pas] la réalisation des objectifs du mécanisme.

16. Assistance technique [et renforcement des capacités]

Article 16, option 1

1. [Les Parties [qui sont des pays développés] [et les autres Parties qui sont en mesure de le faire] fournissent] [Les Parties coopèrent pour fournir] une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de développer et de renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. Les Parties peuvent souhaiter coopérer, y compris aux niveaux régional et sous-régional, pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée. [Les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé compétentes dans les domaines liés à la présente Convention peuvent être invitées à participer à une telle coopération.] Chaque Partie fait figurer dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22 des informations concernant la manière dont elle a appliqué les dispositions du présent article.

[1 bis. Les Parties mettent en place un mécanisme de transfert de technologies, en tenant compte des centres régionaux existant pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de faciliter le transfert de technologies vers les pays en développement Parties et de renforcer les capacités de ces derniers. La Conférence des Parties assure le transfert de technologies en provenance des pays développés Parties vers les pays en développement Parties à titre gratuit. La mesure dans laquelle les pays en développement Parties s'acquitteront effectivement de leurs obligations au titre de la présente Convention dépend du respect effectif par les pays développés Parties de leurs obligations au titre de la présente Convention en ce qui concerne l'assistance technique et le transfert de technologies. Le mécanisme d'assistance technique et de renforcement des capacités est mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.⁷]

2. La Conférence des Parties [fournit] [peut fournir] des orientations supplémentaires sur l'application du présent article.

Article 16, option 2

1. Les pays développés Parties :

- a) Fournissent une assistance technique en temps utile et suffisante aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, en prenant dûment en considération leurs besoins spécifiques et leurs priorités nationales, à développer leurs infrastructures et à renforcer les capacités nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations énoncées dans la présente Convention;
- b) Coopèrent au développement et à l'application de nouvelles technologies qui sont écologiquement rationnelles et émettent des niveaux faibles de déchets de mercure ainsi qu'à l'amélioration des technologies existantes dans le but d'éliminer, dans toute la mesure du possible, la production de déchets de mercure dangereux et d'autres types de déchets de mercure et d'appliquer des méthodes plus efficaces et efficientes pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris une étude des effets économiques, sociaux et environnementaux de l'adoption de ces technologies nouvelles ou améliorées. Cette coopération contribue en particulier à l'élaboration de mesures destinées à réduire l'utilisation

⁷ Voir ci-dessus, note de bas de page 5.

de mercure dans les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or sur les territoires des Parties où de telles mesures peuvent être nécessaires; et

c) Coopèrent activement au transfert de technologies et aux systèmes d'administration liés à la gestion écologiquement rationnelle du mercure.

2. Les Parties établissent des arrangements aux fins de la fourniture d'une assistance technique et de la promotion du transfert de technologies aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition en vue de l'application de la présente Convention. Ces arrangements incluent, si besoin est, des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, y compris les centres régionaux et sous-régionaux existants de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention. [Les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités du secteur privé compétentes dans les domaines liés à la présente Convention peuvent être invitées à participer à de tels arrangements.] Des orientations supplémentaires à cet égard peuvent être fournies par la Conférence des Parties.

Article 16, option 3

Les pays développés Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément aux programmes soutenus par le mécanisme de financement mis en place au titre de l'article 15, afin d'encourager, faciliter et financer, s'il y a lieu, le transfert des meilleurs produits de remplacement sans danger pour l'environnement ainsi que des technologies et connaissances connexes qui ne présentent pas de danger pour l'environnement ou la santé humaine vers les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la présente Convention. Un tel transfert de technologies est effectué dans des conditions justes et les plus favorables possibles et comprend une assistance technique aux fins du développement des infrastructures nécessaires et du renforcement des capacités pour la gestion du mercure ainsi qu'un soutien bilatéral et multilatéral pour la fourniture d'informations, d'équipements, d'installations et de services nécessaires.

[16 bis. Partenariats

1. Les Parties peuvent établir des partenariats pour les aider à s'acquitter de leurs obligations et à réaliser les objectifs de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties fournit des orientations supplémentaires concernant le présent article et met en place un cadre pour les partenariats à sa première réunion.]

17. [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application]

Article 17, option 1 (Comité d'application/d'examen du respect des dispositions)

Paragraphe 1, chapeau, variante 1

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties crée un Comité d'application chargé d'encourager le respect des dispositions de la présente Convention. À cette même réunion, la Conférence des Parties décide également du mandat du Comité. Le Comité :

Paragraphe 1, chapeau, variante 2

1. Il est institué par les présentes un Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions] chargé[, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties,] d'encourager le respect des dispositions de la présente Convention. Le Comité :

Alinéas suivant le chapeau :

a) Est composé de [10] [15] membres [compétents dans le domaine du mercure] désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable [des cinq groupes régionaux de l'ONU];

b) Peut décider d'examiner toute question relative [à l'application de] [au respect des dispositions de la Conventions, y compris les questions systémiques générales ayant trait au non-respect intéressant l'ensemble des Parties à] la Convention, qui est portée à son attention. Il peut examiner ces questions sur la base :

i) De communications écrites transmises par toute Partie;

- (ii) De rapports nationaux et des obligations en matière de communication des informations au titre de l'article 22;
 - iii) De demandes formulées par la Conférence des Parties; ou
 - iv) De toute autre information pertinente mise à la disposition du Comité;
- c) Peut faire des recommandations non contraignantes en vue de les soumettre [à la Conférence des Parties] [aux Parties] pour examen; [et]
- d) N'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts en ce sens ont été épuisés et qu'aucun consensus n'est atteint, ces recommandations sont adoptées en dernier recours à la majorité des [trois-quarts] des membres présents et votants [; et]
- e) Fait rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties sur les travaux qu'il a réalisés depuis la dernière de ces réunions].
2. La Conférence des Parties peut, si elle l'estime nécessaire à l'application de la présente Convention, ajouter périodiquement des clauses supplémentaires au mandat du Comité, qu'elle juge appropriées, et confier au Comité des responsabilités [liées à l'application de la présente Convention] s'ajoutant à celles prévues par le présent article.
- [3. La Conférence des Parties élit, à sa première réunion, cinq membres du Comité, un de chaque région, pour un mandat [de deux ans], et [cinq] [10] membres, [un] [deux] de chaque région, pour deux mandats [de deux ans]. Par la suite, la Conférence des Parties élit, à chaque réunion ordinaire, des nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer les membres dont les mandats sont arrivés à terme ou sont sur le point d'arriver à terme.]
- [4. Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins [une fois par an] [entre les réunions ordinaires de la Conférence des Parties]. [Le Comité élit son propre président au sein de ses membres. Il élabore son propre règlement intérieur qui est conforme au présent article ainsi qu'à toute clause supplémentaire ajoutée au mandat par la Conférence des Parties et qui est soumis à la Conférence des Parties pour approbation.] Le secrétariat assure l'organisation et le service des réunions du Comité.]

Article 17, option 2 (Comité(s) sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application)

1. La Conférence des Parties crée, à sa première réunion, un Comité sur l'assistance financière, le soutien technique

Variante 1 , le renforcement des capacités et l'application

Variante 2 et le renforcement des capacités ainsi qu'un Comité d'application

afin d'encourager l'application de la présente Convention. La Conférence décide également, à cette même réunion, du mandat [du Comité] [des Comités].

2. [Le Comité est composé] [Les Comités sont chacun composés] de 25 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une représentation géographique équitable.
3. Le [mandat et les tâches] [règlement intérieur] [du Comité] [des Comités] [sont élaborés] [est élaboré] [sont établis] [est établi] par la Conférence des Parties à sa première réunion.

J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations

18. Échange d'informations

1. Chaque Partie facilite l'échange :
- a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et ses composés, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité [, ainsi que des informations sur l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or];
 - b) D'informations sur la réduction ou la suppression de la production, de l'utilisation, du commerce et des rejets, y compris de sources non intentionnelles, de mercure et de composés du mercure; et

c) D'informations concernant les solutions de remplacement [socialement viables] pour les produits contenant du mercure ajouté, les procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé et les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure, y compris des informations relatives aux risques et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement.

2. Les Parties échangent les informations visées au paragraphe 1 directement ou par l'intermédiaire du secrétariat.

[3. Chaque Partie désigne une autorité nationale pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne les notifications d'exportation et le consentement des Parties importatrices conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6.]

Observation : Une partie a proposé à la deuxième session du Comité et dans sa communication écrite que le paragraphe 3 soit déplacé à l'article 4. Dans le présent projet de texte, le paragraphe 3 se trouve également dans le paragraphe 2 bis de l'article 4.

4. Le secrétariat facilite l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention [, y compris les informations] fournies par les Parties[, les organisations non gouvernementales] et les organisations intergouvernementales.

5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations comme mutuellement convenu.

19. Information, sensibilisation et éducation du public

Chaque Partie :

- a) Fournit au public un accès à des informations actualisées concernant :
 - i) Les effets du mercure sur la santé et l'environnement;
 - ii) Les solutions de remplacement du mercure;
 - [iii] Les produits fabriqués dans le pays qui contiennent du mercure et les procédés nationaux qui utilisent du mercure ainsi que les activités en cours ou prévues visant à réduire ou à supprimer ceux-ci;]
 - [iv] Les sujets identifiés aux fins de l'échange d'informations dans le paragraphe 1 de l'article 18;]
 - [v] Les résultats de leurs activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 20;] [et]
 - [vi] Leurs activités en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;]
- b) Soutient les efforts et coopère dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation du public en ce qui concerne le mercure et encourage la participation la plus large possible dans le cadre de l'application de la Convention, notamment celle [de l'Organisation mondiale de la Santé et] des organisations non gouvernementales [et des populations vulnérables] [; et]
- [c] Envisage avec bienveillance l'élaboration de mécanismes tels que des registres des rejets et transferts de polluants, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont rejetés ou éliminés par des activités humaines].

20. Recherche-développement et surveillance

Les Parties coopèrent pour développer et améliorer :

- a) Les inventaires nationaux[, régionaux et mondiaux] recensant les utilisations, la consommation et les rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure;
- b) La surveillance des concentrations de mercure dans [les populations vulnérables représentatives d'un point de vue géographique et] les milieux naturels, notamment les milieux biotiques tels que les poissons et les mammifères marins[, en tenant dûment compte de la

distinction entre les rejets anthropiques et naturels de mercure et la remobilisation de mercure provenant de dépôts historiques];

c) Les évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que des incidences sociales, économiques et culturelles, en particulier pour ce qui est des communautés vulnérables;

[c) bis Des méthodes harmonisées pour :

[i) L'évaluation des risques liés au mercure et aux composés du mercure;]

[ii) La surveillance visée à l'alinéa b)] [; et]

[iii) Le développement d'inventaires recensant les utilisations, la consommation et les rejets anthropiques dans l'environnement de mercure et de composés du mercure;]

d) La fourniture d'informations concernant le cycle environnemental, la propagation, la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure;

e) La fourniture d'informations sur le commerce et les échanges de mercure et de produits contenant du mercure ajouté; et

f) La disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure[, ainsi que des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les rejets de mercure et de composés du mercure].

[20 bis. Aspects relatifs à la santé

Afin de protéger ceux qui sont les plus vulnérables aux incidences du mercure sur la santé, les Parties :

a) Encouragent les études sur la santé axées sur les populations les plus vulnérables, qui comprennent des plans de gestion des risques;

b) Resserrent les liens avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail pour ce qui est de la coopération technique et du renforcement des capacités;

c) Encouragent l'accès des populations vulnérables à des soins de santé dans le cadre de leurs efforts visant à prévenir l'exposition à la pollution mercurielle ainsi qu'à réhabiliter les sites contaminés;

d) Diffusent des informations et encouragent la sensibilisation concernant les voies d'exposition au mercure, y compris par l'ingestion de nourriture, l'exposition à des sites contaminés, l'exposition professionnelle et d'autres moyens;

e) Examinent les aspects préventifs de la santé au travail et de l'assistance aux travailleurs concernés;

f) Encouragent la coopération, la recherche scientifique et l'échange d'informations, y compris en ce qui concerne les solutions de remplacement socialement et économiquement viables pour l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans le secteur de la santé;

g) Soutiennent les pays en développement dans le cadre de l'utilisation de systèmes de biosurveillance et de systèmes harmonisés en vue de mesurer l'accumulation du mercure; et

h) Fournissent, dans le cas des pays développés Parties, des ressources techniques et financières à l'appui des activités visées au présent article.]

21. Plans de mise en œuvre

Article 21, option 1

[0./. À sa [première] réunion, la Conférence des Parties élabore un modèle basé sur un menu, auquel les Parties peuvent se référer dans le cadre de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre au titre du présent article.]

1. Chaque Partie [en mesure de le faire] :

a) [Peut élaborer et exécuter] [Élabore et exécute] un plan pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention[, sur la base du modèle élaboré conformément au paragraphe 0,/ et selon sa situation particulière];

- b) [Peut déclarer] [déclare] ses intentions en ce qui concerne le plan visé à l'alinéa a) en transmettant une notification au secrétariat au plus tard [deux ans après] [à] la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard;
- c) [Peut transmettre] [transmet] son plan de mise en œuvre à la Conférence des Parties dans un délai [d'un] [de trois] an[s] à compter de la date à laquelle [la présente Convention entre en vigueur à son égard] [elle transmet sa notification au secrétariat];
- d) [Peut examiner et actualiser] [examine et actualise] son plan de mise en œuvre périodiquement et selon des modalités à spécifier par une décision de la Conférence des Parties; et
- e) [Peut faire figurer] [Fait figurer] ses examens effectués en application de l'alinéa d) dans ses rapports communiqués conformément à l'article 22.

2. Les Parties consultent, le cas échéant, leurs parties prenantes nationales afin de faciliter l'élaboration, l'exécution, l'examen et l'actualisation de leurs plans de mise en œuvre et peuvent coopérer directement ou par l'intermédiaire d'organisations mondiales, régionales ou sous-régionales.

[3. La Conférence des Parties examine et évalue les plans de mise en œuvre transmis par les pays en développement Parties conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 et approuve la fourniture, par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la présente Convention, de ressources financières suffisantes pour financer les activités figurant dans ces plans de mise en œuvre, qui visent au respect des obligations prévues par la présente Convention. De tels plans de mise en œuvre peuvent inclure tout plan d'action national requis en vertu de l'Annexe D[, E] ou [F] [G.variante].]

Article 21, option 2

1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent instrument, les Parties élaborent des plans de mise en œuvre en vue de s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention;
2. Les Parties envisagent d'actualiser leurs plans de mise en œuvre en tenant compte, entre autres, des conclusions des études et des évolutions scientifiques et techniques;
3. La Conférence des Parties détermine, à sa [X] réunion, les critères pour rédiger et actualiser les plans de mise en œuvre; et
4. Les mesures envisagées dans les paragraphes précédents sont appliquées en tenant compte des conditions socio-économiques des Parties, et leur respect est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leurs propres évaluations de leurs besoins et priorités.

22. Communication des informations

Article 22, option 1

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente Convention et sur l'efficacité de ces mesures dans la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Chaque Partie fournit au secrétariat, s'il y a lieu :
 - a) Des données concernant l'approvisionnement en mercure spécifiées à l'article 3;
 - b) Des données statistiques sur les quantités totales de mercure et de composés du mercure qu'elle a importés ou exportés conformément aux articles 5 et 6, y compris les États en provenance desquels elle a importé du mercure et des composés du mercure et les États à destination desquels elle a exporté du mercure et des composés du mercure;
 - c) Des données statistiques concernant la fabrication, la commercialisation et la vente, sur son territoire, de produits contenant du mercure ajouté figurant en Annexe C, en sus de données concernant l'exportation de ces produits;

[c) bis Les codes des douanes émis par l'Organisation mondiale des douanes dans le cadre du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, s'ils sont disponibles, lorsqu'ils font référence au mercure et aux composés du mercure ou aux produits contenant du mercure ajouté figurant dans des données statistiques fournies conformément aux alinéas b) et c);]
 - d) Des informations sur les progrès qu'elle a accomplis dans le cadre de la réduction et, dans la mesure du possible, de l'élimination des émissions atmosphériques et des rejets de

mercure et de composés du mercure conformément [à l'article 10] [aux articles 10 et 11] [à l'article 11.variante];

- e) Des informations relatives à la fourniture d'une coopération financière et technique conformément aux articles 15 et 16;
- f) Des examens concernant les progrès accomplis dans le cadre de son plan de mise en œuvre en application de l'article 21; et
- g) Tout autre information, donnée ou rapport requis par les dispositions de la présente Convention.

3. Ces informations sont communiquées périodiquement et selon une présentation à déterminer par la Conférence des Parties à sa première réunion, en tenant compte de l'utilité de coordonner les présentations et procédés de communication des informations avec ceux d'autres conventions pertinentes sur les produits chimiques et les déchets.

Article 22, option 2

1. Chaque Partie élabore des rapports nationaux sur les progrès qu'elle a accomplis dans le cadre de l'application de la présente Convention, en tenant compte du contenu de son plan de mise en œuvre.
2. La Conférence des Parties détermine les critères pour la soumission et l'examen des rapports de mise en œuvre et identifie les moyens de mise en œuvre appropriés permettant aux pays de renforcer leurs efforts en vue de l'application des dispositions de la présente Convention.
3. Les mesures envisagées dans le présent article sont appliquées en tenant compte des conditions socio-économiques des Parties, et leur respect est subordonné à la mobilisation de ressources financière suffisantes, prévisibles et appropriées, au transfert de technologies et à la coopération aux fins du renforcement des capacités des Parties conformément à leurs propres évaluations de leurs besoins et priorités.

23. Évaluation de l'efficacité

1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et, par la suite, périodiquement à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention.
2. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques[, financières] et économiques disponibles, notamment :
 - a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties [ou obtenus par cette dernière] [, y compris les tendances au niveau des concentrations de mercure observées dans les milieux biotiques et les populations vulnérables];
 - b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 22; [et]
 - c) Des informations et des recommandations relatives à [l'application] [l'examen du respect des dispositions], qui sont fournies conformément à l'article 17[; et]
 - [d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention].
- [3. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, [adopte des critères et indicateurs aux fins de l'évaluation de l'efficacité et] décide [de l'élaboration d'un plan de surveillance mondial harmonisé et] de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables [et d'un bon rapport coût-efficacité] sur la présence et les mouvements de mercure [et de composés du mercure] dans l'environnement, ainsi que sur leur propagation et leur devenir dans l'environnement aux niveaux régional et mondial[, sur la base de l'établissement des milieux prioritaires]. Ces arrangements :
 - a) Devraient être mis en œuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti, dans la mesure du possible, des programmes et mécanismes de surveillance existants [provenant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement] et en favorisant l'harmonisation des approches;
 - b) Peuvent être complétés, si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance;

- [c) Devraient comprendre des informations sur les émissions et rejets naturels ou anthropiques ainsi que sur les effets climatiques causés par la présence de mercure et sa spéciation];
- [d) Devraient intégrer les résultats des activités de surveillance et des modèles de propagation afin de faciliter l'interprétation des tendances;] et
- e) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial, à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.

K. Arrangements institutionnels

24. Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention et, à cette fin :
 - a) Créé les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;
 - b) Coopère, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au secrétariat en application de l'article 22;
 - [c) bis Examine, évalue et approuve les plans nationaux de mise en œuvre transmis par les Parties en application de l'article 21;]
 - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]; [et]
 - e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la Convention; [et]
 - [f) Examine les Annexes C et D tous les [cinq] ans, en tenant compte des récentes évolutions techniques et économiques, en vue

Variante 1 (applicable à l'option 2 de l'article 6 et à l'option 2 du paragraphe 1 de l'article 7)

de réduire, dans un délai spécifié, le nombre des dérogations généralement applicables figurant dans ces annexes ou de limiter la durée de ces dérogations.

Variante 2 (applicable aux options 1 et 3 de l'article 6 et aux options 1 et 3 du paragraphe 1 de l'article 7)

d'ajouter, dans un délai spécifié, d'autres produits et procédés de fabrication à ces annexes ou de limiter le nombre et la durée des dérogations figurant dans ces annexes.

Dernière phrase de l'alinéa f)

À la suite de chacun de ces examens, la Conférence des Parties peut décider d'amender les annexes en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 28.]

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les

domaines visés par la Convention et qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

25. Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services voulus;
 - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de l'application de la présente Convention;
 - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
 - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant l'application de la présente Convention;
 - e) Établir et transmettre aux Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 17 et 22 ainsi que d'autres informations disponibles;
 - f) Conclure, sous la supervision de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
 - g) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité X des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.
4. [La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées] [En s'appuyant sur la coopération et la coordination renforcées entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, les possibilités de coopération et de coordination] entre le secrétariat et les secrétariats d'autres conventions [et instruments sur les produits chimiques et les déchets sont explorées et exploitées dans toute la mesure du possible. La Conférence des Parties peut, en consultation avec les organismes internationaux compétents, fournir d'autres orientations sur ce sujet].

[25 bis. Organes d'experts

Observation : Deux parties ont proposé dans leurs communications écrites que le nouveau projet de texte prévoie la création d'un organe d'experts qui donnerait des conseils à la Conférence des Parties concernant l'application, l'examen ou le développement ultérieur de l'instrument sur le mercure. Ces propositions sont présentées ci-après.

Option 1 (Comité sur les progrès technologiques)

1. Il est institué par les présentes un Comité sur les progrès technologiques chargé, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, de fournir à cette dernière des évaluations des technologies existantes et de remplacement qui peuvent réduire l'utilisation du mercure dans les produits et procédés ainsi que les rejets non intentionnels de mercure et de composés du mercure. Le Comité base ses évaluations sur les informations scientifiques, sanitaires, environnementales, techniques et économiques disponibles. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et, par la suite, à chaque réunion ordinaire, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
2. Le Comité est multidisciplinaire et ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans les domaines d'expertise pertinents et d'observateurs.

3. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, du mandat du Comité.

Option 2 (Organe d'experts sur les questions scientifiques, environnementales, techniques et économiques)

La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de créer un organe d'experts compétents chargé de l'aider dans ses tâches, en particulier celles visées aux articles 8, 11 à 13, 23 et 28, en évaluant les questions relatives à ces tâches sur la base d'informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques. La Conférence des Parties détermine la composition et le mandat de l'organe d'experts. L'organe d'experts fait part de ses conclusions à la Conférence des Parties un an après avoir été convoqué et, par la suite, conformément à son mandat.]

L. Règlement des différends

26. Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend surgissant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends consistant à :
 - a) Recourir à l'arbitrage, conformément aux procédures figurant dans la première partie de l'Annexe J; et
 - b) Porter le différend devant la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément aux procédures visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La commission de conciliation [présente un rapport contenant ses recommandations] [formule des propositions pour résoudre le différend]. Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figurent dans la deuxième partie de l'Annexe J.

Observation : La neuvième partie du document sur les éléments faisait référence aux procédures d'arbitrage et de conciliation mais, pour des raisons d'économie, ne contenait pas de texte y afférent. Ces procédures apparaissent dans la première et la deuxième partie de l'Annexe J du présent nouveau projet de texte. Elles sont reproduites du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/7 qui avait été élaboré par le secrétariat pour la première session du Comité. Les crochets qui apparaissent dans l'Annexe J reflètent des vues exprimées dans la communication écrite d'une partie.

M. Développement ultérieur de la Convention

27. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention[, mais au plus tôt X ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention]. [De tels amendements ne portent pas atteinte aux intérêts de toute Partie à la présente Convention.]

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique aussi les projets d'amendements aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. [Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord ne soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours à la majorité X des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.]
4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifié par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par [les trois quarts] au moins [du nombre] des Parties[au moment où l'amendement a été adopté]. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 27;
 - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et
 - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention[; toutefois, un amendement à [l'Annexe X] n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant les amendements à [cette annexe] [ces annexes] conformément au paragraphe 5 de l'article 31, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de ladite Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.]
5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

N. Dispositions finales

29. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

30. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à _____ du __ au __, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du __ au __.

31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

[4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique font figurer dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion une déclaration identifiant la législation ou d'autres mesures qui leur permettent de s'acquitter de leurs obligations énoncées dans les articles 3 à 14 de la présente Convention.]

[5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à [l'Annexe X] n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

32. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du [trentième] [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

[4. Toutes les obligations juridiques énoncées dans la présente Convention sont applicables aux pays en développement Parties à condition que le fonds multilatéral autonome ait été créé et qu'il fournisse une assistance substantielle.]

33. Réserves

[Aucune réserve ne peut être faite] [Des réserves peuvent être faites] à la présente Convention.

34. Dénonciation

1. À [l'expiration d'un délai [de trois ans à] [d'un an à]] compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

35. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

36. Textes faisant foi

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.
3. Fait à _____, le _____ deux mil treize.

Annexe A

Sources d'approvisionnement du mercure

Observations :

A. *La présente Annexe A est associée à l'option 1 de l'article 3. L'option 2 de l'article 3 ne prévoit pas d'annexe; il n'y a donc pas d'option 2 pour l'Annexe A.*

B. *Dans le cadre de l'option 1 de l'article 3, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à l'extraction minière primaire de mercure et le paragraphe 3 s'applique aux autres sources d'approvisionnement du mercure qui pourraient figurer dans l'Annexe A. Si le Comité décide que l'extraction minière primaire devrait continuer d'être autorisée en tant que source de mercure, cette extraction devrait figurer parmi les sources d'approvisionnement inscrites à l'Annexe A, tel que proposé dans la huitième entrée de la liste ci-après.*

C. *Une partie a indiqué dans sa communication écrite qu'il conviendrait de définir des seuils applicables pour les stocks privés de mercure.*

Source d'approvisionnement	[Date de suppression]
1. Les opérations de récupération [, de recyclage] et de retraitement du mercure[, y compris le mercure et les composés du mercure récupérés dans le cadre de mesures de lutte contre la pollution pour les catégories de sources figurant en Annexe G.variante].	
2. Le mercure et les composés du mercure en tant que sous-produits des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux.	[2025]
3. Les stocks de réserve de mercure détenus par les gouvernements.	[2020]
4. Les stocks de mercure provenant des usines de chlore alcali [et de chlorure de vinyle monomère] mises hors service.	[2020]
[5. D'autres stocks privés de mercure ou de composés du mercure.]	[2020]
[6. Le recyclage de produits contenant du mercure ajouté, y compris les dispositifs médicaux et les appareils de mesure]	
[7. Le mercure et les composés du mercure en tant que sous-produits de la production de gaz naturel.]	
[8. Le mercure provenant des opérations d'extraction et de traitement de minerais tels que le cinabre.]	

Annexe B

Mercure et composés du mercure faisant l'objet de mesures relatives au commerce international

- [1. Mercure (métallique) élémentaire (0).]
2. Chlorure de mercure (I) ou calomel.
3. Oxyde de mercure (II).
4. Sulfate de mercure (II).
5. Nitrate de mercure (II).
6. Minerai de cinabre [(y compris le sulfure de mercure artificiellement synthétisé)].
- [7. Mélanges de mercure élémentaire avec d'autres substances, y compris les alliages de mercure présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids.]

Notes :

- i) Sauf disposition contraire de la Convention, la présente annexe ne s'applique pas aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.
- [ii) Sauf disposition contraire de la Convention, la présente annexe ne s'applique pas aux quantités de mercure ou de composés du mercure présentes naturellement à l'état de trace dans des produits minéraux.]

Observations :

A. *Le pourcentage de 95 % pour la teneur en mercure figurant au paragraphe 7 de l'Annexe B apparaissait dans le document sur les éléments et était basé sur une disposition similaire relative à l'interdiction du mercure par l'Union européenne datant de 2008 (Règlement (CE) no 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance). L'intention de la disposition relative à l'interdiction du mercure par l'Union européenne était de décourager la dilution du mercure élémentaire comme un moyen de contourner les obligations imposées par la réglementation. Le Comité souhaitera peut-être examiner la question de savoir si une approche similaire ou différente serait appropriée dans l'instrument sur le mercure.*

B. *Une partie a proposé dans sa communication écrite que la détermination de seuils pour d'autres composés du mercure figurant en Annexe B soit également envisagée.*

C. *L'ancienne deuxième partie de l'Annexe B, « Orientations relatives au stockage écologiquement rationnel » a été renommée « Annexe H » et se trouve ci-après.*

Annexe C

Annexe C, option 1

Observations :

A. La présente option pour l'Annexe C est associée à l'option 1 de l'article 6.

B. Si aucune dérogation n'est indiquée dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée, le produit contenant du mercure ajouté est interdit. Il est également possible d'indiquer les produits interdits en insérant la mention « aucune » dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée.

Produits contenant du mercure ajouté

Produit contenant du mercure ajouté non autorisé au titre de l'article 6	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration de la dérogation]
1. Piles <ul style="list-style-type: none"> • [Oxyde mercurique • Boutons, oxyde mercurique • Alcalines au manganèse • Boutons, alcalines au manganèse • Boutons, oxyde d'argent • Zinc-carbone • Boutons, zinc-air] 	[Piles boutons alcalines au manganèse jusque [date certaine ou date après l'entrée en vigueur]. Piles boutons à l'oxyde d'argent [ou variétés spécifiques] jusque [date certaine ou date après l'entrée en vigueur].]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
2. Appareils de mesure <ul style="list-style-type: none"> • [Baromètres • Débitmètres • Manomètres • Psychromètres/hygromètres • Pyromètres • Sphygmomanomètres • Thermomètres] 	[[Produit spécifique] à des fins d'étalonnage. Sphygmomanomètres nécessaires pour certains groupes de patients, notamment les patients atteints d'arythmie.]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
3. Commutateurs et relais électriques <ul style="list-style-type: none"> • [Interrupteur à bascule • Interrupteur à flotteur • Pressostat • Sélecteur de température • Relais à déplacement • Relais à contacts mouillés • Relais à contact • Thermostat • Détecteur de flammes] 	[Commutateurs [ou variété spécifique] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service, les appareils de diagnostic médicaux, les centrales électriques. Relais [ou variété spécifique – à déterminer] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service, les appareils de diagnostic médicaux, les centrales électriques. Thermostats [ou variété spécifique – à déterminer] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service, sur mesure et/ou associés à des applications industrielles. Détecteurs de flammes [ou variété spécifique – à déterminer] utilisés en tant que substituts pour les équipements en service.]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
4. Lampes contenant [du mercure] [plus de 5 mg de mercure] [*]	[Éventuels teneurs limites et/ou seuils de minimis]	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]

Produit contenant du mercure ajouté non autorisé au titre de l'article 6	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration de la dérogation]
[5. Amalgame dentaire]	[Suppression éventuelle ou progressive] ⁸	[Insérer la date d'expiration pour la dérogation]
[6. Savons et cosmétiques]		[31 décembre 2020]
[7. Peintures]		[31 décembre 2020]
[8. Pesticides]		[31 décembre 2020]
[9. Antiseptiques topiques]		[31 décembre 2020]
[10. Produits pharmaceutiques (à usage humain et vétérinaire)]		[31 décembre 2020]

Notes :

i) La présente annexe ne s'applique pas à l'usage personnel de produits qui ne sont pas destinés à la vente.

(ii) La présente note s'applique à tout produit contenant du mercure ajouté dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne des produits contenant du mercure ajouté de la présente annexe. La fabrication et la production de tout produit de ce type sont considérées comme des utilisations acceptables pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la Conférence des Parties décide qu'une technologie sans mercure est disponible pour le produit.]

Annexe C, option 2 :

Observation : La présente option pour l'Annexe C est associée à l'option 2 de l'article 6. Contrairement à l'option 1 ci-dessus, la présente option ne mentionne pas les noms des produits pouvant bénéficier d'une dérogation car aucune partie n'a encore proposé d'inclure des produits spécifiques.

Dérogations en vue d'une utilisation autorisée pour les produits contenant du mercure ajouté

Produit contenant du mercure ajouté bénéficiant d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée	Portée de la dérogation en vue d'une utilisation autorisée
[insérer le nom du produit bénéficiant d'une dérogation]	[insérer la portée de la dérogation, y compris tout délai ou teneur limite en mercure applicable]

Note : La présente annexe ne s'applique pas à l'usage personnel de produits qui ne sont pas destinés à la vente.

⁸ Une alternative à l'inscription de l'amalgame dentaire à l'annexe C consisterait à traiter de ce produit dans un paragraphe approprié figurant dans le dispositif de l'accord lui-même.

Annexe C, option 3 :

Observation : La présente option pour l'Annexe C est associée à l'option 3 de l'article 6. Tout comme l'option 2 de l'Annexe C ci-dessus, la présente option ne mentionne pas les noms des produits pouvant bénéficier d'une dérogation car aucune partie n'a encore proposé d'inclure des produits spécifiques.

Produits contenant du mercure ajouté**Partie I : Interdits**

Produit contenant du mercure ajouté
[insérer le nom du produit interdit]

Partie II : Suppression progressive

Produit contenant du mercure ajouté	Période de transition
[insérer le nom du produit à supprimer progressivement]	[insérer la période de transition]

Partie III : Utilisation essentielle

Produit contenant du mercure ajouté
[insérer le nom du produit dont l'utilisation est essentielle]

Annexe D

Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés

Partie I

Partie I, option 1

Observations :

A. *La présente option 1 pour la première partie de l'Annexe D est associée à l'option 1 du paragraphe 1 de l'article 7.*

B. *Si aucune dérogation n'est indiquée dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée, le procédé utilisant du mercure est interdit (sous réserve des utilisations acceptables, le cas échéant). Il est également possible d'indiquer les procédés interdits en insérant la mention « aucune » dans la colonne des dérogations en vue d'une utilisation autorisée.*

Procédé de fabrication non autorisé au titre de l'article 7	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration]
1. Production de chlore alcali	[décrire la dérogation en vue d'une utilisation autorisée]	[31 décembre 2020]
2. Production de chlorure de vinyle monomère [par le procédé à l'acétylène] [*]		[20xx]
[3. Procédés de production dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs]		[20xx]
[4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or]		[20xx]

[Note : La présente note s'applique à tout procédé de fabrication dont le nom est suivi d'un astérisque dans la colonne des procédés de fabrication de la première partie de la présente annexe. L'utilisation de tout procédé de ce type est considérée comme acceptable pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la Conférence des Parties décide qu'une technologie sans mercure à base d'acétylène est disponible pour le procédé. Les Parties encouragent le développement de procédés de production dans lesquels les quantités de mercure utilisées sont faibles jusqu'à ce qu'une telle technologie sans mercure soit disponible.]

Partie I, option 2

Observation : La présente option est associée à l'option 2 du paragraphe 1 de l'article 7.

Procédé de fabrication	Dérogation en vue d'une utilisation autorisée	[Date d'expiration]
[insérer le procédé de fabrication bénéficiant d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée]	[décrire la dérogation en vue d'une utilisation autorisée]	[insérer la date d'expiration pour la dérogation, le cas échéant]

Partie I, option 3 (y compris les Parties I bis et I ter)

Observation : La présente option est associée à l'option 3 du paragraphe 1 de l'article 7.

Partie I : Interdits

Procédé dans lequel du mercure est utilisé
[insérer le nom du procédé interdit]

Partie I bis : Suppression progressive

Procédé dans lequel du mercure est utilisé	Période de transition
[insérer le nom du procédé à supprimer progressivement]	[insérer la période de transition]

Partie I ter : Utilisation essentielle

Procédé dans lequel du mercure est utilisé
[insérer le nom du procédé dont l'utilisation est essentielle]

Partie II : Plans d'action nationaux

Chaque Partie tenue d'élaborer un plan d'action national conformément à l'article 7 fait figurer dans son plan au minimum :

- a) Un inventaire du nombre et des types d'installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris des estimations de la quantité de mercure que celles-ci consomment chaque année;
- b) Des stratégies visant à assurer une transition par les installations visées à l'alinéa a) vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou à remplacer ces dernières par des installations qui utilisent de tels procédés;
- c) Des stratégies visant à [encourager ou à imposer] [assurer] la réduction des rejets de mercure [et la prévention de l'exposition humaine au mercure] provenant des installations identifiées à l'alinéa a), jusqu'à ce que ces dernières assurent une transition vers l'utilisation de procédés de production sans mercure ou soient remplacées par des installations qui utilisent de tels procédés;
- [c) bis Des stratégies pour la gestion écologiquement rationnelle des surplus de mercure et des déchets de mercure provenant de la fermeture et de la mise hors service d'installations qui utilisent du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la première partie, y compris le recyclage, le traitement ou le placement dans des installations de stockage écologiquement rationnel, s'il y a lieu;]
- d) Des objectifs et un calendrier pour la mise en œuvre des stratégies visées aux alinéas précédents;
- e) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 7; ces examens sont repris dans les rapports transmis conformément à l'article 22; et
- f) Un calendrier de mise en œuvre du plan d'action.

[Annexe E

Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or

Annexe E, option 1

Observation : La présente option est associée à la variante 1 du paragraphe 1 bis de l'article 9.

Partie I : Pratiques interdites

1. Amalgamation de minerai brut
2. Brûlage à l'air libre d'amalgames et d'amalgames transformés
3. Brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles
4. Lixiviation au cyanure de sédiments, de minerais ou de résidus auxquels du mercure a été ajouté.

Partie II : Plans d'action nationaux

Chaque Partie tenue d'élaborer un plan d'action national au titre de l'article 9 transmet son plan au secrétariat au plus tard [X] ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et fait figurer dans son plan au minimum les éléments suivants :

- a) Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
- b) L'identification et la description des mesures que la Partie compte prendre afin de s'assurer que les pratiques figurant dans la première partie ne sont pas autorisées;
- c) Des stratégies visant à encourager la réduction des émissions et autres rejets de mercure ainsi que de l'exposition à ce dernier dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, y compris des méthodes sans mercure;
- d) Un calendrier pour la mise en oeuvre des stratégies visées à l'alinéa c); et
- e) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action.]

Annexe E, option 2

Observation : La présente option est associée à la variante 2 du paragraphe 1 bis de l'article 9.

Chaque Partie tenue d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action national conformément à l'article 9 fait figurer dans son plan au minimum :

- a) Des stratégies visant, en tant qu'objectifs à court terme, à prévenir des pratiques spécifiques telles que l'amalgamation de minerai brut, le brûlage d'amalgames sans méthode de captage des vapeurs et l'utilisation de cyanure après l'amalgamation de mercure ou à traiter des résidus contaminés par du mercure sans retirer au préalable le mercure;
- b) D'autres stratégies visant à réglementer l'utilisation domestique de mercure et de composés du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or;
- c) Des stratégies visant à fournir des informations aux mineurs d'or à petite échelle ainsi qu'aux populations touchées;
- d) Des stratégies visant à réglementer le mercure et les composés du mercure récupérés de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, y compris en provenance de sites contaminés par le mercure;
- e) Des stratégies visant à réaliser l'objectif à plus long terme de supprimer l'utilisation de mercure et des composés du mercure dans l'extraction minière à petite échelle de l'or;
- f) Des stratégies visant à identifier et traiter les sites hautement contaminés;
- g) Des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'action;

- h) Des stratégies visant à prévenir, conformément à l'article 9, l'importation de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ainsi que le détournement de mercure et de composés du mercure en vue d'une utilisation dans ce secteur;
- i) Des stratégies visant à encourager la réduction de l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or par le développement de chaînes d'approvisionnement légales et équitables et de mécanismes basés sur le marché, notamment les filières de commerce équitable;
- j) Des objectifs nationaux, un calendrier et des objectifs de réduction du mercure pour la mise en œuvre des stratégies visées à la présente annexe;
- k) Un examen, tous les trois ans, des stratégies de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre l'article 9; ces examens figurent dans les rapports transmis conformément à l'article 22; et
- l) Un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action.]

Option 1 (Annexes F et G séparées)**Annexe F****Émissions atmosphériques [non intentionnelles]**

Observation : La présente annexe est basée sur l'Annexe E du document sur les éléments.

Partie I : Catégories de sources

Observation : Une partie a proposé dans sa communication écrite que la première partie de l'Annexe F soit révisée de manière à ce que toutes les catégories de sources apparaissent dans une colonne à gauche et que des valeurs limites d'émissions obligatoires pour chaque source apparaissent dans une colonne à droite. Le Comité souhaitera peut-être envisager l'ajout d'une telle colonne à l'annexe.

1. Centrales électriques alimentées au charbon.
- 1 bis. Chaudières industrielles alimentées au charbon [qui dépassent une capacité minimale de X].[*]
- [1 ter. Appareils de chauffage dans le cadre d'une utilisation industrielle, institutionnelle ou commerciale.⁹]
2. Installations de production [de métaux non ferreux] [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse].
3. Installations d'incinération des déchets [qui dépassent une capacité minimale de X].
4. Usines de production de ciment.
- [5. Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion].
- [6. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.]
- [7. Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.]
- [8. Combustion domestique de charbon.*]

[Note : La présente note s'applique aux catégories de sources d'émissions atmosphériques dont le nom est suivi d'un astérisque dans la première partie de la présente annexe. Nonobstant les paragraphes 2 à 5 de l'article 10, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont encouragées plutôt qu'imposées pour ces catégories de sources.]

Partie II : Plans d'action

Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie] [élabore et met en œuvre] [devrait, sur une base volontaire, élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire [et, dans la mesure du possible, à supprimer] ses émissions atmosphériques de mercure relevant [de ces catégories de sources] [des catégories de sources figurant dans la première partie] [en tenant compte des incidences des émissions de mercure et des réductions de ces émissions sur la santé humaine et l'environnement au sein de son territoire]. Le plan d'action [prend en considération la situation particulière de la Partie et] inclut [au minimum] [le cas échéant] :

- a) [Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;]
- b) Des stratégies [et un calendrier] pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie [adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 10];
- c) [Un examen de l'utilisation de] [Des] valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et[, dans la mesure du possible,] pour les sources d'émissions existantes [, en

⁹ Note du secrétariat : Un appareil de chauffage est un dispositif encastré qui utilise une flamme contrôlée et a pour fonction principale de transférer de la chaleur dans un fluide de traitement ou un autre matériau. Voir <http://www.answers.com/topic/process-heater>.

tenant compte des points de référence en matière d'émissions spécifiés au paragraphe 4 de l'article 10];

d) L'application des meilleures techniques disponibles [et des meilleures pratiques environnementales] spécifiées aux paragraphes 2 à 5 de l'article 10, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;

e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action;]

f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10; ces examens figurent dans les rapports transmis conformément à l'article 22[, ou, s'il y a lieu, dans les examens du plan de mise en œuvre de la Partie réalisés en application dudit article et du paragraphe 1 de l'article 21]; et

[g) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action.]

Option 1, suite

[Annexe G

Observation : La présente annexe est basée sur l'Annexe F du document sur les éléments.

Sources des rejets de mercure dans l'eau et le sol

1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
2. Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D.
3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué en Annexe A.
4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
5. Installations d'élimination des déchets de mercure.
- [6. Chaque Partie assure l'installation de séparateurs d'amalgames dans les cabinets dentaires situés sur son territoire pour 20[xx] au plus tard. Les séparateurs présentent une efficacité d'au moins [xx] %.]

Option 2 (Annexes F et G combinées en une unique Annexe G.variante)

Observation : La présente option est associée à l'article 11.variante, qui est une combinaison des articles 10 et 11.

Annexe G.variante

Émissions et rejets non intentionnels

Partie I : Catégories de sources d'émissions atmosphériques

1. Centrales électriques alimentées au charbon.
- 1 bis. Chaudières industrielles alimentées au charbon [qui dépassent une capacité minimale de X].[*]
- [1 ter. Appareils de chauffage dans le cadre d'une utilisation industrielle, institutionnelle ou commerciale.]
2. Installations de production [de métaux non ferreux] [de plomb, de zinc, de cuivre] [, d'or industriel] [, de manganèse].
3. Installations d'incinération des déchets [qui dépassent une capacité minimale de X].
4. Usines de production de ciment.
- [5. Installations de production de fer et d'acier] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion].

- [6. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.]
- [7. Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.]
- [8. Combustion domestique de charbon.*]

Partie II : Catégories de sources de rejets de mercure dans l'eau et le sol

- 1. Installations qui fabriquent des produits contenant du mercure ajouté.
- 2. Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant en Annexe D.
- 3. Installations de récupération, de recyclage et de retraitement du mercure et installations dans lesquelles du mercure est obtenu en tant que sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux, tel qu'indiqué en Annexe A.
- 4. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.
- 5. Installations d'élimination des déchets de mercure.
- [6. Chaque Partie assure l'installation de séparateurs d'amalgames dans les cabinets dentaires situés sur son territoire pour 20[xx] au plus tard. Les séparateurs présentent une efficacité d'au moins [xx] %.]

Partie III : Plans d'action

Chaque Partie [présentant des émissions globales de mercure significatives relevant des catégories de sources figurant dans la première partie] [élabore et met en œuvre] [peut élaborer et mettre en œuvre] un plan d'action visant à réduire et, dans la mesure du possible, à supprimer ses émissions atmosphériques de mercure relevant de ces catégories de sources. Le plan d'action [inclut] [devrait inclure] au minimum :

- a) Une évaluation des émissions atmosphériques de mercure actuelles et prévues relevant des catégories de sources figurant dans la première partie, y compris l'élaboration et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimations des émissions;
- b) Des stratégies et un calendrier pour la réalisation de l'objectif national de réduction des émissions atmosphériques de mercure de la Partie adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 10;
- c) Un examen de l'utilisation de valeurs limites d'émissions pour les nouvelles sources d'émissions et, dans la mesure du possible, pour les sources d'émissions existantes;
- d) L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales spécifiées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 11.variante, en envisageant notamment le remplacement ou la modification des combustibles, matériaux et procédés;
- e) Une disposition relative à la surveillance et à la quantification des réductions d'émissions réalisées dans le cadre du plan d'action;
- [e) bis Des mesures visant à encourager l'éducation, la formation et la sensibilisation concernent le plan d'action];
- f) Un examen, tous les cinq ans, des stratégies de réduction des émissions de la Partie et de la capacité de ces dernières à permettre à ladite Partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 10; ces examens figurent dans les rapports transmis conformément à l'article 22; et
- g) Un calendrier de mise en oeuvre du plan d'action.

[Note : Ceci ne s'applique pas aux catégories de sources d'émissions atmosphériques accompagnées d'une astérisque après leur nom dans la partie I de la présente Annexe. Nonobstant les paragraphes 3 à 7 de l'article 11.variante, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont encouragées, plutôt qu'exigées, pour n'importe laquelle de ces catégories de sources.]

Annexe H

[Orientations] [Élaboration d'obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel

Observation : La présente annexe est l'ancienne deuxième partie de l'Annexe B. Elle est associée dans le présent nouveau projet de texte avec l'option 1 de l'article 12. Veuillez noter que l'option 2 de l'article 12 ne possède pas d'annexe correspondante.

Pour élaborer les [orientations requises] [obligations] conformément au paragraphe 2 de l'article 12 concernant le stockage écologiquement rationnel de mercure [commercial], la Conférence des Parties prend notamment en compte :

- a) Les dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que les directives élaborées au titre de ces dernières;
- b) Les avantages et inconvénients respectifs des approches mondiales, régionales et nationales;
- c) Le besoin de flexibilité, y compris en adoptant des mesures provisoires, jusqu'à ce que les Parties puissent avoir accès à des installations de stockage écologiquement rationnel à long terme; et
- d) Les facteurs géographiques, sociaux et économiques qui peuvent avoir une incidence sur la faculté des Parties à réaliser un stockage écologiquement rationnel du mercure, en prêtant une attention particulière aux capacités et aux besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition.

Annexe J

Procédures d'arbitrage et de conciliation

Observation : La neuvième partie du document sur les éléments faisait référence aux procédures d'arbitrage et de conciliation mais ne contenait pas de texte y afférent. Ces procédures apparaissent ci-après dans la première et la deuxième partie de l'Annexe J. Elles sont reproduites du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/7 qui avait été élaboré par le secrétariat pour la première session du Comité. Les crochets qui apparaissent dans la première et la deuxième partie de l'Annexe J reflètent des vues exprimées dans la communication écrite d'une partie.

Partie I : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 26 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre Partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.
2. La Partie requérante notifie au secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 26. La notification est accompagnée de la notification écrite de la Partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article 1 ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
 2. Chaque Partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
 3. En cas de différends entre plus de deux Parties, les Parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
 4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.
- [5. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.]

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la Partie défenderesse, l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général de [l'Organisation des Nations Unies] [la Cour permanente d'arbitrage], qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de [l'Organisation des Nations Unies] [la Cour permanente d'arbitrage] procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

À la demande de l'une des Parties, le tribunal arbitral peut [recommander] [imposer] les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les Parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les Parties et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre Partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une Partie ou le fait pour une Partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. L'interprétation qui est faite de la Convention dans la sentence lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence est sans appel, à moins que les Parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation pouvant surgir entre les Parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des Parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Partie II : Procédure de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 26 de la Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une Partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 26 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties à la Convention.
2. La commission de conciliation se compose, à moins que les Parties au différend n'en décident autrement, de trois membres, chaque Partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties faisant cause commune désignent leurs membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie au différend, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. À moins que les Parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.
2. Les Parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

[Article 5 bis

1. La commission de conciliation aide les Parties de façon indépendante et impartiale à parvenir à un règlement à l'amiable de leur différend.
2. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte tenu des circonstances de l'affaire et des souhaits éventuellement exprimés par les Parties, notamment en vue d'un règlement rapide du différend.
3. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, soumettre des propositions de règlement.]

[Article 5 ter

Les Parties coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions.]

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les Parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les Parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

Annexe II

**Tableau mettant en correspondance les numéros des articles
du nouveau projet de texte avec les numéros utilisés
dans le document sur le projet d'éléments**

Nouveau projet de texte : Partie ou désignation de l'article/lettre de l'annexe	Document sur le projet d'éléments : Partie ou désignation de l'élément/lettre de l'annexe
A. Préambule	Préambule
B. Introduction	Partie I : Introduction
1. Objectif	1. Objectif
1 bis. Relation avec d'autres accords internationaux	(pas dans le document sur les éléments)
2. Définitions	2. Définitions
C. Approvisionnement	Partie II : Mesures visant à réduire l'offre de mercure
3. Sources d'approvisionnement du mercure	3. Sources d'approvisionnement du mercure
D. Commerce international de mercure [et de composés du mercure]	
4. Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] [entre les Parties]	5. Commerce international de mercure ou de composés du mercure entre les Parties
5. Commerce international de mercure [ou de composés du mercure] avec des non Parties	6. Commerce international de mercure ou de composés du mercure avec des non Parties
E. Produits et procédés	Partie III : Mesures visant à réduire l'utilisation intentionnelle de mercure
6. Produits contenant du mercure ajouté	7. Produits contenant du mercure ajouté
7. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé	8. Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé
8. Dérogations en vue d'une utilisation autorisée [ou d'une utilisation acceptable]	14. Dérogations à l'interdiction d'utilisation
8 bis. Situation particulière des pays en développement	(pas dans le document sur les éléments)
F. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	
9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	9. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or
G. Émissions et rejets	Partie IV : Mesures visant à réduire les rejets de mercure dans l'air, l'eau et la terre
10. Émissions atmosphériques [non intentionnelles]	10. Émissions atmosphériques
11. Rejets dans l'eau et le sol	11. Rejets dans l'eau et la terre
11.variante Émissions et rejets non intentionnels (articles 10 et 11 combinés)	(pas dans le document sur les éléments)
H. Stockage, déchets et sites contaminés	
12. Stockage écologiquement rationnel [de mercure commercial]	4. Stockage écologiquement rationnel
13. Déchets de mercure	12. Déchets de mercure
14. Sites contaminés [et pollués]	13. Sites contaminés
I. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre	Partie VI : Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre
15. Ressources financières et mécanismes de financement	15. Ressources financières et mécanismes de financement
16. Assistance technique [et renforcement des capacités]	16. Assistance technique
16 bis. Partenariats	(pas dans le document sur les éléments)
17. [Comité [d'application] [d'examen du respect des dispositions]] [Comité[s] sur l'assistance financière, le soutien technique, le renforcement des capacités et l'application]	17. Comité d'application

J. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations	Partie VII : Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations
18. Échange d'informations	18. Échange des informations
19. Information, sensibilisation et éducation du public	19. Information, sensibilisation et éducation du public
20. Recherche-développement et surveillance	20. Recherche-développement et surveillance
20 bis. Aspects relatifs à la santé	(pas dans le document sur les éléments)
21. Plans de mise en œuvre	21. Plans de mise en œuvre
22. Communication des informations	22. Communication des informations
23. Évaluation de l'efficacité	23. Évaluation de l'efficacité
K. Arrangements institutionnels	Partie VIII : Arrangements institutionnels
24. Conférence des Parties	24. Conférence des Parties
25. Secrétariat	25. Secrétariat
25 bis. Organes d'experts	(pas dans le document sur les éléments)
L. Règlement des différends	Partie IX : Règlement des différends
26. Règlement des différends	26. Règlement des différends
M. Développement ultérieur de la Convention	Partie X : Développement ultérieur de la Convention
27. Amendements à la Convention	27. Amendements à la Convention
28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes	28. Adoption des annexes et des amendements aux annexes
N. Dispositions finales	Partie XI : Dispositions finales
29. Droit de vote	29. Droit de vote
30. Signature	30. Signature
31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion	31. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion
32. Entrée en vigueur	32. Entrée en vigueur
33. Réserves	33. Réserves
34. Dénonciation	34. Dénonciation
35. Dépositaire	35. Dépositaire
36. Textes faisant foi	36. Textes faisant foi
Annexes	Annexes
Annexe A : Sources d'approvisionnement du mercure	Annexe A : Sources d'approvisionnement du mercure
Annexe B : Mercure et composés du mercure faisant l'objet de mesures relatives au commerce international	Annexe B (première partie) : Mercure et composés du mercure faisant l'objet d'un commerce international et mesures de stockage écologiquement rationnelles
Annexe C : Produits contenant du mercure ajouté	Annexe C : Produits contenant du mercure ajouté
Annexe D : Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés	Annexe D : Procédés de fabrication dans lesquels du mercure est utilisé
Annexe E : Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or	(pas dans le document sur les éléments)
Annexe F : Émissions atmosphériques [non intentionnelles]	Annexe E : Émissions atmosphériques
Annexe G : Sources des rejets de mercure dans l'eau et le sol	Annexe F : Sources des rejets de mercure dans l'eau et la terre
Annexe G.variante : Émissions et rejets non intentionnels (Annexes F et G combinées)	(pas dans le document sur les éléments)
Annexe H : [Orientations] [Élaboration d'obligations] relatives au stockage écologiquement rationnel	Annexe B (deuxième partie) : Mercure et composés du mercure faisant l'objet d'un commerce international et de mesures de stockage écologiquement rationnel
<i>Note : il n'y a pas d'Annexe I</i>	
Annexe J : Procédures d'arbitrage et de conciliation	(pas dans le document sur les éléments)